

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaiïsona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung —
7 Juge Beti Hohler
8 Procès — Audience relative à la peine
9 Salle d’audience n° 1
10 Mercredi 08 janvier 2025
11 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
12 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:31:15] Veuillez vous lever.
13 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:45] Bonjour à toutes et à
16 tous.
17 Madame la greffière d’audience, veuillez citer l’affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:55]
19 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.
20 La situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*
21 *Patrice-Édouard Ngaiïsona* ; référence : ICC-01/14-01/18.
22 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:11] Très bien.
24 Les présentations des parties, à commencer par M. Vanderpuye.
25 M. NIANG : [09:32:14] Monsieur le Président, Messieurs les juges, Madame le juge...
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [09:32:19] Pardon, pardon, Monsieur...
27 M. NIANG : [09:32:22] O.K. Je ne suis pas habitué à être vu. Ça se comprend.
28 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd’hui par moi-même, Mandiaye Niang,

1 Procureur adjoint. Et à mes côtés, vous avez M. Vanderpuye, qui est la figure la plus
2 familière, bien entendu, substitut du Procureur principal ; M^{me} Olivia Struyven, qui
3 est substitut du Procureur ; M. Lucio Garcia, derrière moi, également substitut ;
4 M^{me} Maria Berdennikova, substitut également ; M^{me} Sylvie Wakchom, associée du
5 substitut du Procureur ; M^{me} Manochitra Prathaban, également substitut associé ;
6 M. Yassin Mostfa, qui est le gestionnaire de notre dossier ; et enfin, M^{me} Leila
7 Haccius, également.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Merci beaucoup.

10 Je donne la parole aux représentants des victimes.

11 M^{me} DOUZIMA-LAWSON : [09:33:42] Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, l'équipe des représentants
13 légaux des victimes des autres crimes est composée de Paolina Massidda, Orchlou
14 Narantsetseg, Enrique Carnero Rojo, Alexis Larivière, Evelyne Ombeni et moi-
15 même, Marie-Edith Douzima.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:12] Je vous remercie.

18 Les représentants des anciens enfants soldats.

19 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:34:16] Bonjour, Monsieur le Président.

20 Les anciens enfants soldats sont représentés par Amina Merrouche et moi-même,
21 Dimitri Suprun.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:24] La Défense, à
23 commencer par celle de M. Yekatom.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:28] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
25 et Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.

26 M. Yekatom est présent dans le prétoire aujourd'hui. Il est représenté par M^{me} Anta
27 Guissé, M^{me} Sarah Bafadhel, M. Gyo Suzuki, M. Florent Pages-Granier, M^{me} Sabine
28 Bayssat, M^{me} Yousra Lamqaddam, M^{me} Alexandra Baer, M^{me} Léa Benoit et moi-

1 même, Mylène Dimitri.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:54] Très bien.

3 La Défense de M. Ngaïssona, Maître Knoops.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:59] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
5 et Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.

6 Tout d'abord, notre équipe souhaite aux juges de la Chambre et à toutes les
7 personnes présentes une excellente nouvelle année, et une année judiciaire prospère.

8 Je crois qu'il est important de le dire ce matin.

9 Nous sommes représentés ce matin par *Marie-Hélène Proulx, Sara Pedroso,
10 M^{me} Lou Crignon, Mathias Goffe. Deuxième rang, *Despoina Eleftheriou, Alexandre
11 *Desevedavy, Melissa Beaulieu et Chiara Giudici. Et M. Ngaïssona se trouve au
12 troisième rang.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:41] Merci, Maître
15 Knoops.

16 Nous allons donner la parole à l'Accusation, qui va nous faire part de ses
17 observations.

18 M. NIANG : [09:35:57] Encore Merci, Monsieur le Président, Madame la juge,
19 Messieurs les juges.

20 Le Procureur Vanderpuye présentera nos soumissions pour le compte du Bureau du
21 Procureur. Et je ne voudrais pas rater cette occasion pour venir, au nom du
22 Procureur principal, mais également au nom de tous les bureaux... pour vous
23 remercier, d'abord à vous, Monsieur le Président, Madame le juge, Messieurs les
24 juges, pour votre patience, et ensuite, pour associer à ces remerciements, en fait, tous
25 les protagonistes de ce procès qui, quand même, dans quelques semaines, en fait,
26 aura pris beaucoup de votre temps, aura duré quasiment quatre ans. Donc, cela veut
27 dire que cela a été un long processus, y compris à travers la période extrêmement
28 difficile et à laquelle personne n'était préparé, c'est-à-dire la période de la COVID

1 Donc, avoir... pour avoir été aussi imaginatif et pour avoir quand même pris le...
2 votre... toute votre imagination pour conduire cette procédure à travers toute cette
3 période, je crois qu'il est bon de notre bureau vienne vous exprimer, en fait, toute sa
4 reconnaissance.

5 Bien entendu, j'aimerais aussi prendre juste quelques mots avant de laisser la parole
6 à M. Kweku Vanderpuye, en fait, pour vous rappeler ce que vous savez déjà au
7 regard, en fait, de ce qu'a traversé toute la communauté centrafricaine à travers ce
8 dossier.

9 Très souvent, quand on parle de ces crimes de masses, il y a un certain risque. Le
10 risque, c'est lequel ?

11 D'abord, c'est vrai que tout le monde est ébahi, tout le monde est affecté par la
12 gravité, par l'énormité des crimes, mais malheureusement, quand nous sommes
13 dans ce genre de salle aseptisée, finalement, en fait, le risque est que tout semble se
14 réduire simplement à du chiffre, à des nombres. On parle de victimes et,
15 malheureusement, très souvent, on ne peut même plus mettre de nom sur chaque
16 victime. Et le risque, c'est que si on n'y prend garde, on peut rendre une justice
17 aseptisée parce que, quand même, bon, ça devient un exercice extrêmement
18 technique.

19 Mais j'avais voulu profiter de cette présence ici, avant de donner la parole à
20 M. Kweku, vous rappeler cela. Je sais que vous le savez déjà, mais un rappel n'est
21 jamais de trop. Ça va faire peut-être bientôt trois ans que je suis ici, mais l'un des
22 pays de situation que j'ai le plus visité, c'est la Centrafrique. J'y ai été à plusieurs
23 reprises et, au cours de toutes ces visites, j'ai eu le privilège, je dois même dire le
24 redoutable privilège d'avoir rencontré les victimes. J'ai vu des communautés
25 extrêmement affectées. On ne parle pas seulement des morts, mais même parmi les
26 survivants, on voit à quel point elles ont été affectées. Et ce sont, pour la plupart, des
27 gens qui ont perdu des juges... des choses que même vous, les juges, malgré toute
28 votre bonne volonté, vous ne pourrez plus jamais leur redonner. Mais nous sommes

1 dans un système de justice également restaurative et rétributive, et donc, donner une
2 peine, en fait, qui correspond à l'ampleur des dommages causés fait partie de ce
3 processus judiciaire.

4 C'est vraiment, en quelques mots, ce que je voulais vous rappeler avant de donner la
5 parole à... à mon collègue Kweku Vanderpuye : rappelez-vous toutes ces victimes ;
6 rappelez-vous ces morts, mais rappelez-vous aussi ces survivants.

7 Je me souviens, dès les premiers jours, quand j'étais ici, en me familiarisant avec le
8 dossier, quand je regardais, même la composition statistique, celle de la Centrafrique
9 y compris de Bangui, a complètement changé à travers simplement ce qui s'est passé.
10 Et vraiment, c'est ça que je voudrais vous rappeler avant de donner la parole à mon
11 collègue.

12 Merci de votre attention.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:40] Je vous remercie.

14 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:40:48] Bonjour, Monsieur le Président,
16 Madame, Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.

17 Merci.

18 J'ai l'honneur et le privilège de me présenter une fois de plus devant la Chambre,
19 dans le cadre de la présente instance, au nom du Bureau du Procureur et de mon
20 équipe.

21 D'emblée, je tiens à dire que nous ne prévoyons pas d'utiliser les trois heures qui
22 nous ont été imparties, mais vous savez comment les choses se passent en général,
23 Monsieur le Président, et je ferai tout mon possible pour finir un peu plus tôt.

24 Nos écritures ont déjà abordé un certain nombre de questions, comme vous le savez,
25 à l'intention de la Chambre et nous n'y reviendrons pas. Nous avons évalué
26 rigoureusement les écritures soumises par les équipes de la Défense, certains des
27 arguments avaient déjà été anticipés dans nos écritures au cours du procès et nous y
28 avons répondu dans la mesure du possible dans nos écritures limitées. Donc, il n'est

1 pas nécessaire de consacrer énormément de temps à les développer plus avant.
2 Toutefois, ceci dit, nous avons l'intention d'aborder un certain nombre de questions
3 saillantes qui sous-tendent nos recommandations spécifiques et qui répondent à la
4 description faite par la Défense de la défense de l'affaire en ce qui concerne la
5 participation à l'intention du... de la... des accusés, et ce au titre de la règle 145.
6 C'est la première fois que ce type d'observations sont présentées devant la Cour
7 avant qu'un... qu'une décision au titre de l'article 74 ait été rendue par la Chambre.
8 Par conséquent, nous partons du principe que les accusés seront condamnés, tel que
9 prévu par les charges, et nous estimons que le grand nombre d'éléments de preuve
10 fournis permet d'étayer cela.
11 Comme indiqué dans nos écritures du 13 décembre, l'Accusation considère que sur
12 condamnation pour les crimes chargés, les accusés, Alfred Yekatom et Patrice
13 Édouard Ngaïssona, devraient recevoir des peines uniques qui ne sont pas
14 inférieures à 22 ans et 20 ans respectivement.
15 Ces peines de prison reflètent de manière juste et appropriée la gravité des crimes
16 visés, la portée et l'ampleur des victimes, les circonstances aggravantes et l'absence
17 de circonstances atténuantes convaincantes ; ce, en vertu des articles 77 et 78 de la
18 règle 145.
19 Cela permettra également de faire en sorte que les objectifs du prononcé de la peine
20 dans le cadre du cadre statutaire sont... sont atteints — notamment la rétribution et
21 la dissuasion.
22 Les crimes auxquels les accusés doivent répondre sont extrêmement graves ; ils sont
23 choquants de par leur nature mais également de par la manière dont ceux-ci ont été
24 perpétrés de manière systématique par les Anti-balaka. Ces crimes ont été infligés à
25 des personnes vulnérables à des communautés sans défense et à des civils innocents,
26 y compris des enfants.
27 Rien dans ce comportement ou la participation à ces crimes, quel que soit le motif,
28 n'est excusable. Rien de cela n'est justifiable.

1 La nature des crimes auxquels les accusés ont contribué sont exposés dans la
2 décision de confirmation des charges et nous estimons que cela a été prouvé au-delà
3 de tout doute raisonnable dans la présente espèce.

4 Comme vous le savez, dans certains cas, les comportements visés par les charges
5 sont classifiés aussi bien en tant que crimes contre l'humanité qu'en tant que crimes
6 de guerre — plus particulièrement, le meurtre, le transfert forcé et la déportation, le
7 déplacement, la torture et le viol.

8 Les... Le comportement qualifié de crime contre l'humanité uniquement, notamment,
9 sont : la privation grave de liberté physique, la persécution et les autres actes
10 inhumains.

11 Et les comportements qualifiés uniquement de crimes de guerre sont les suivants :
12 traitements cruels, diriger des attaques contre la population civile, la conscription,
13 l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement
14 à des hostilités, le fait de diriger des attaques contre des bâtiments religieux, le
15 pillage et la destruction des biens de l'adversaire.

16 M. Yekatom est responsable de 21 chefs, M. Ngaïssona est responsable de 31 chefs.
17 L'ampleur et la profondeur de leur participation respective aux crimes est
18 substantielle. Dans de nombreuses juridictions nationales, la responsabilité
19 criminelle pour un simple meurtre pourrait facilement justifier le fait d'imposer une
20 peine à perpétuité, sinon une très longue peine de prison.

21 La participation à la commission de tels crimes au titre du Statut est pour le moins
22 aussi grave. Leur inclusion dans le Statut signifie, par définition, que le
23 comportement comprend les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté
24 internationale.

25 On ne saurait le souligner suffisamment, nous sommes ici précisément en raison de
26 la nature et, plus important encore, de la gravité des crimes retenus auxquels les
27 accusés ont participé ; et leur implication est immense.

28 Comme l'article 1 du Statut l'envisage, le but et la portée de la création de la Cour est

1 d'exercer sa juridiction, sa compétence sur des personnes pour les crimes les plus
2 graves qui préoccupent la communauté internationale.

3 Alors que plusieurs crimes qui viennent d'être énumérés sont bien entendu graves,
4 le fait d'imposer une peine ou une condamnation pour un seul de ces crimes doit
5 refléter le degré de gravité pour lequel la Cour a été établie.

6 Nous demandons à ce que ces accusés soient traduits en justice pour leur implication
7 véritable dans la commission de ces crimes...

8 La gravité qui exige que les accusés soient... doivent rendre des comptes pour leur
9 participation aux crimes et la gravité qui fait que cette Cour de dernier recours doit
10 rendre justice aux milliers de victimes des crimes des Anti-balaka auxquels les deux
11 accusés ont activement contribué.

12 Les crimes graves requièrent des peines graves.

13 Notre recommandation coïncide au principe général selon lequel la peine doit être
14 proportionnée à la gravité des crimes commis et reflète le degré de participation
15 d'une personne condamnée ou sa culpabilité dans la commission des crimes.

16 Les différentes recommandations sont justifiées et appropriées dans les circonstances
17 de cette espèce. M. Yekatom a participé plus concrètement à la commission des
18 crimes dans le contexte de son groupe anti-balaka.

19 En tant que commandant et plus haut gradé, il a joué un rôle essentiel dans la
20 commission des crimes par son groupe.

21 Toutefois, M. Ngaissona était un leader dans le mouvement des Anti-balaka, de
22 manière plus large, dont le comportement et la participation s'est étendu bien
23 au-delà d'un simple groupe d'éléments locaux. Son comportement porte sur le
24 collectif des groupes anti-balaka qui opérait dans l'est... dans l'ouest de la
25 République centrafricaine. Sa distance physique de la commission des crimes n'est
26 pas un facteur atténuant aux fins du prononcé de la peine.

27 Comme il l'a dit — et je l'ai déjà cité en français (*Intervention en français*) : « Les
28 Anti-balaka n'ont pas deux entités. Les Anti-balaka que je coordonne sont un seul et

1 même mouvement qui est réparti sur toute l'étendue du territoire. Quand je donne
2 l'ordre à ces enfants, je pense que c'est immédiatement suivi d'effets. » (*Interprétation*)
3 Document CAR-OTP-2122-9374.

4 Cela ne requiert pas une présence physique et ce n'est pas quelque chose de
5 périphérique ou de marginal en ce qui concerne l'implication. L'accusé a contribué
6 de diverses manières à la commission des crimes des Anti-balaka. M. Yekatom était
7 l'auteur et M. Ngaïssona était complice. Tous deux étaient membres principaux de
8 l'organisation avec une autorité et une influence. M. Ngaïssona a une autorité *de jure*
9 plus importante dans le groupe lors de la commission par les Anti-balaka d'un
10 certain nombre de crimes. Et je dis bien lorsque durant... y compris les crimes
11 commis par Yekatom et ses éléments en janvier-février 2014, et ce qui constitue un
12 crime continu qui a débuté avec les attaques des Anti-balaka le 5 décembre 2013 sur
13 Bangui et Bossangoa, des éléments essentiels dans le plan visant à reprendre le
14 pouvoir. J'y reviendrai plus tard.

15 Les peines recommandées sont cohérentes avec le traitement approprié des
16 condamnations pour plusieurs crimes prévus par l'article 78-3, 21 et 31 chefs
17 respectivement à répartir entre les deux accusés, comme je l'ai déjà dit.

18 Finalement, les... les peines recommandées reflètent la gravité des crimes étant
19 donné qu'elles touchent au cœur même du fonctionnement de cette Cour, de ses
20 devoirs et de son mandat, bien entendu.

21 Comme le dit le préambule, la Cour est établie pour connaître des crimes les plus
22 graves qui préoccupent la communauté internationale dans son intégralité et qui ne
23 doivent pas rester impunis et pour garantir le respect durable et l'application de la
24 justice internationale.

25 Avant d'en arriver à la gravité des crimes, de manière plus détaillée, je vais d'abord
26 aborder le degré de participation et d'intention des accusés et d'autres facteurs, ce, en
27 vertu de la règle 145-1c.

28 La Chambre a lu les observations de l'Accusation sur le droit en ce qui concerne les

1 modes de responsabilité dans cette affaire et les éléments liés à l'application de
2 l'article 25-3-c et d. Cela se trouve dans notre mémoire du mois de novembre 2020 et
3 trois demandes séparées pour la requalification des modes de responsabilité au titre
4 de la règle 55-2 datant de mai 2020, d'avril 2022 et de juillet 2023. De surcroît, cela se
5 trouve dans notre demande de réexamen et dans la demande alternative de faire
6 appel de la décision sur la confirmation des charges du mois de mars 2020.

7 La participation de M. Yekatom aux crimes visés est claire et est importante.

8 Les modes de responsabilité qui lui sont reprochés en tant qu'auteur principal dans
9 la commission de ces crimes et dans le fait d'avoir donné des ordres et donner des
10 instructions pour leurs commissions sont très simples du point de vue juridique et
11 factuel. Sa conduite a précipité les crimes ou la commission des crimes contre
12 l'humanité des crimes de guerre commis par les Anti-balaka.

13 Les faits qui sous-tendent les éléments des différentes modes de responsabilité qui
14 lui sont reprochés démontrent largement l'important degré de participation de
15 M. Yekatom et de son intention en ce qui concerne la commission des crimes visés.
16 Bien que cela ne soit pas une circonstance aggravante en tant que telle, ces faits sont
17 clairement importants pour que la Chambre puisse prendre une décision sur une
18 peine appropriée. Dans ce cas, nous considérons que cela impose l'imposition de
19 22 années de prison, telle que recommandée.

20 Une conclusion des responsabilités criminelles au titre de l'article 25-3-a présuppose
21 que la Chambre a conclu les faits sous-jacents suivants :

22 - que M. Yekatom a bien commis les crimes visés en tant que coauteur, c'est-à-dire en
23 tant qu'auteur principal

24 - qu'il a est d'accord... qu'il s'est mis d'accord avec d'autres pour commettre les
25 crimes prévus par le Statut

26 - et que les crimes relèvent bien de cet accord, qu'il soit tacite ou express

27 - et qu'il a fait... qu'il a apporté une contribution essentielle au plan commun et qu'il
28 a acquis avec l'intention requise et la connaissance en ce qui concerne la perpétration

1 des crimes visés.

2 Lorsqu'elle examinera la peine, la Chambre aura déjà... déjà déterminé la culpabilité
3 et le fait que M. Yekatom savait pertinemment ce qu'il faisait et que sa contribution à
4 la commission des crimes visés, à quelque stade que ce soit, que ce soit au stade de la
5 conception de la planification, de la préparation, de la tentative ou de l'exécution, est
6 telle qu'il avait un contrôle sur la commission de ces crimes ou sur la manière dont
7 ceux-ci devaient être commis.

8 En tant qu'auteur indirect, la Chambre aura conclu que M. Yekatom a commis les
9 crimes par le biais d'une autre personne ou bien par le biais de son groupe, qu'il
10 avait... qu'il exerçait un contrôle sur la volonté de son groupe, que son groupe était
11 organisé hiérarchiquement et que les crimes étaient exécutés avec une obéissance
12 quasi automatique à ses ordres.

13 De la même manière, lorsqu'elle conclura à la responsabilité criminelle de
14 M. Yekatom au titre de l'article 25-3-b aux fins de la fixation de la peine, la Chambre
15 aura déjà conclu que M. Yekatom était... occupait une position d'autorité au sein de
16 son groupe, qu'il a donné des (*inaudible*) à d'autres personnes d'agir ou de ne pas agir
17 quant à la commission d'un crime qui s'est produit ou en ce qui concerne une
18 tentative de commission, que ses instructions avaient un effet direct sur la
19 commission des crimes. Une fois de plus, cela ne se limite pas à son exécution, mais
20 cela inclut les éléments subjectifs et objectifs. Qu'il a donné l'ordre ou l'instruction
21 avec l'intention et la connaissance des résultats de ce crime.

22 La condamnation de M. Yekatom, pour ce qui est des charges, signifie que la
23 Chambre a conclu qu'il y avait énormément d'éléments de preuve à sa participation
24 substantielle à la commission des crimes visés par les charges ainsi qu'un haut degré
25 d'intention criminelle et de connaissance.

26 Outre la responsabilité criminelle découlant de sa participation à un dessein
27 commun avec les membres de son commandement et le fait qu'il a donné des ordres
28 pour la perpétration des crimes, la nature essentielle des contributions de

1 M. Yekatom est également inhérente et découle de sa position en tant que
2 responsable du groupe Anti-balaka. Une position qu'il a appliquée, une position
3 qu'il n'a jamais mitigée, atténuée, une position qu'il a exploitée pleinement. Vous
4 vous rappellerez sans doute de l'entretien de 2016 à l'extérieur du bâtiment
5 SOCATEL à Mbaïki, à quelques encablures de l'endroit où Djido Saleh a été
6 brutalement lynché et assassiné en 2014 et qu'il décrit, lui-même, comme étant le
7 responsable des Anti-balaka du Sud. Cela se trouve dans le document
8 CAR-OTP-2118-0415, pas les soi-disant RFACPP auxquels on a fait référence
9 récemment par le biais de la Défense, mais les Anti-balaka. C'est une position qu'il a
10 soutenue dans divers documents qu'il a signés et délivrés, y compris celui-ci. Il s'agit
11 du document qu'il a signé au sujet de la démobilisation de 153 enfants de son
12 groupe.

13 Yekatom profitait de sa position d'autorité ultime au sein du groupe. Il occupait une
14 position qu'il n'a jamais abandonnée, même pour un instant, pendant les événements
15 et les charges visés, et une position qu'il a réaffirmée par différents moyens, y
16 compris la violence.

17 Il occupait une position de responsabilité dans son groupe qui a commis des crimes.
18 Il ne peut pas faire machine arrière aujourd'hui, comme on essaye de nous le faire
19 croire dans les observations qui nous ont été soumises.

20 Monsieur... La responsabilité de M. Yekatom sur le groupe des Anti-balaka ne lui a
21 pas été imposée, ça n'était pas une obligation légale ou morale, voire même militaire.
22 Ça n'a jamais été un impératif.

23 D'un côté, la Défense fait valoir que Yekatom n'avait pas de fonction militaire
24 pendant la période visée par les charges ; de l'autre côté, ils essaient de minimiser ou
25 d'excuser son implication dans l'attaque contre Bangui du 5 décembre en disant qu'il
26 aurait simplement suivi les ordres de son supérieur militaire, le capitaine
27 Ngrémangou. Un ordre qu'il aurait pu refuser, étant donné que les éléments qui
28 cherchaient une vengeance et les commandants commettraient des violences

1 punitives contre la population musulmane.
2 Il n'avait pas de fonction militaire, il n'était pas obligé de suivre les ordres, pourtant
3 il l'a fait.
4 Sa responsabilité sur ce groupe anti-balaka criminel était relevé de son choix, de...
5 seul de son choix... seulement de son choix, comme sa décision de mener son groupe
6 lors des attaques contre les civils.
7 L'implication de M. Yekatom dans la commission des crimes de son groupe était
8 intentionnelle.
9 Les éléments de preuve montrent que ses choix étaient délibérés et qu'il les a faits en
10 toute connaissance de cause et en connaissant les éléments et les commandants qu'il
11 a acceptés dans son groupe et qui en faisaient partie, y compris ses collègues et ses
12 commandants qui étaient motivés ouvertement par le fait de se venger contre les
13 musulmans. Vous avez vu les vidéos que nous avons vues... que nous avons
14 montrées lors de nos observations de clôture. C'étaient ses hommes, ses éléments.
15 Ses éléments ont tenu leur promesse et ont commis des actes pendant les crimes
16 visés. Ils l'ont fait pendant une période de temps importante avec M. Yekatom à la
17 barre, au commandement tout le temps.
18 Ses éléments ont commis des crimes qui relèvent d'une... du fait de cibler
19 violemment des civils musulmans, comme l'ont reflété les ordres qu'il a donnés. Ses
20 ordres incluaient le fait que le but de la formation était « de tuer des musulmans et
21 des Séléka parce que tous les musulmans étaient séléka. » Fin de citation. C'est
22 P-1319, page 10.
23 M. Yekatom est resté au commandement, mais par sa conduite, par ses actes, ses
24 omissions, de manière intentionnelle, il a contribué à la perpétration de leurs crimes.
25 Les éléments de preuve de l'implication intense de M. Yekatom et son intention ne
26 peuvent pas être plus clairs.
27 M. Yekatom et ses commandants ont dirigé et exprimé des ordres pour tuer des
28 musulmans et des civils. Je vous... Vous vous rappellerez certainement le

1 témoignage de P-1839 et 1339.
2 Son acceptation d'éléments dans son groupe qui, sans sanction ou sans crainte
3 d'aucune sanction, décrivaient ouvertement le fait de chasser les musulmans de leurs
4 maisons et les tuer, y compris des enfants.
5 Son acceptation et tolérance de membres de son groupe qui ont torturé et battu et...
6 des personnes enlevées à l'école Yamwara avec le meurtre d'un, encouragé par son
7 adjoint.
8 Son acceptation et... d'éléments qui ont participé à l'assassinat et au lynchage brutal
9 d'un musulman reconnu à Mbaïki.
10 Je vous renvoie au paragraphe 660 de notre mémoire de clôture, paragraphe 702 et
11 les suivants, son nettoyage intensif de l'axe PK9-Mbaïki des habitants musulmans.
12 Le... L'intention, l'implication intense de M. Yekatom est également prouvée par des
13 éléments de preuve qui ont été listés dans la décision de confirmation des charges :
14 la structuration, la formation, l'équipement du groupe Anti-balaka, la préparation
15 des attaques, des progrès, la direction de ce groupe, des ordres aux membres
16 anti-balaka et même des instructions ouvertement illégales.
17 Tous ces comportements démontrent un profond degré d'implication et d'intention
18 au regard de nombreux crimes dont il est responsable.
19 C'est davantage souligné par le fait qu'en tant que FACA formé — ce que la Défense
20 reconnaît —, M. Yekatom était au fait du droit international qui, entre autres, interdit
21 de cibler des civils.
22 Le mépris de M. Yekatom de sa formation en tant que soldat souligne que ses actes
23 et sa conduite étaient délibérés, intentionnés avec un but. Sa tolérance de membres et
24 de commandants dans son groupe qui a... au contraire de lui-même, ont ordonné
25 que des civils musulmans, autant homme que femme, soient tués était également...
26 allait également à l'encontre de sa formation. Ce qui aurait dû le pousser à prendre
27 action pour protéger les musulmans civils. Il a fait le contraire.
28 La Défense de M. Yekatom argumente qu'il avait un engagement pour les valeurs

1 militaires et nous propose un cadre pour sa conduite pendant la période considérée
2 lors de l'évaluation des circonstances individuelles.

3 Mesdames et Messieurs de la Cour, même une implication partielle ou une adhésion
4 aux valeurs militaires FACA n'aurait pas pu donner lieu à la commission de crimes
5 violents contre des civils musulmans dont le groupe de M. Yekatom est responsable.

6 La Défense suggère que M. Yekatom a promu la paix, paragraphe 1 de leurs
7 écritures, et c'est un affront pour les victimes de plusieurs crimes qui ont été commis
8 par son propre groupe Anti-balaka et sous sa direction.

9 Au regard des faits dans cette affaire, il est... c'est vraiment très étonnant, une telle
10 assertion. Le sens commun, la logique et pour toute autre personne qui en a un peu
11 ne pourrait réfuter le fait que les éléments de preuve présentés devant cette Chambre
12 prouvent le contraire.

13 En effet, la commission des crimes considérés ne remettent pas en cause le fait que la
14 conduite de M. Yekatom a contribué à une grande victimisation et la souffrance
15 imposée à la communauté musulmane dans ses zones de responsabilité.

16 Donc, l'assertion selon laquelle M. Yekatom aurait promu la paix ne tient pas en
17 confrontation avec la réalité. Et même si c'était le cas, cela n'atténue en aucun cas
18 l'implication et l'intention intensive qui est évidente, que sa conduite également
19 démontre.

20 En dehors des crimes pour lesquels il est poursuivi, à l'exception du recrutement
21 d'enfants âgés de moins de 15 ans dans son groupe, la plupart des crimes étaient
22 violents, et M. Yekatom a également fait preuve d'une propension à la violence.

23 Il a assassiné deux de ses propres éléments, des membres des FACA : Oscar Seda et
24 Vianney Kobola. Sa violence a instillé une telle peur que ses éléments étaient même
25 effrayés de rapporter ces faits à la police après les événements. Toutefois, dans les
26 écritures proposées, il est dit que M. Yekatom n'était condamné d'aucun crime, avait
27 un... des... un historique militaire propre. Cela pousse à des questionnements.

28 La Chambre a entendu les témoignages des P-1339 et 1839 qui sont des témoins

1 directs dans cette affaire, qui se sont effondrés au cours de leur témoignage. Le
2 P-0487 a, et de manière claire, exprimé sa peur et... d'avoir des répercussions suite à
3 son témoignage contre l'accusé. Je l'ai mentionné ici.

4 Vous avez vu M. Yekatom assis calmement dans cette salle d'audience, pendant
5 toute la procédure, mais ce n'est pas la personne qui était active sur le terrain
6 en 2013-2014. Mais vous aurez pu voir qui était cette personne lorsqu'il a été arrêté
7 en Centrafrique en 2018. Et cette arrestation a eu lieu avant que les autorités
8 centrafricaines soient notifiées qu'il y avait un mandat d'arrêt devant la Cour.

9 Nous demanderons une traduction à vue de cette vidéo parce qu'elle est en français.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:25] Oui, vous pouvez la
11 diffuser.

12 *(Diffusion de la vidéo)*

13 *[La transcription de cette portion de la vidéo n° CAR-OTP-2093-0830 n'est pas disponible]*

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:09:55] Je pense que la traduction est
15 disponible. Nous remercions les interprètes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:34] Tout à fait. C'est...
17 les interprètes étaient très flexibles ; nous les en remercions.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:10:43] La réputation violente de M. Yekatom
19 était reconnue et fondée. Elle l'était hier, elle l'est aujourd'hui. Même son premier
20 témoin de la Défense D-5015 l'a admis avec réticence, qu'il ne voulait pas que
21 Yekatom vienne à Mbaïki par peur qu'il déclenche une guerre.

22 La propension à la violence de M. Yekatom est une circonstance que la Chambre doit
23 à tout prix considérer dans l'évaluation de la peine à imposer. De plus, elle devrait
24 considérer la possibilité que la sentence appliquée à M. Yekatom devrait décourager
25 non seulement les autres, mais Yekatom pour réprimer le type de conduite violente
26 qui a résulté dans les crimes commis par lui et ses éléments.

27 En dehors du ciblage des musulmans et du plan mis en œuvre par son groupe,
28 M. Yekatom est également responsable du recrutement forcé d'enfants en-deçà de

1 15 ans. La Chambre a entendu les témoignages de nombreux témoins, y compris
2 P-2476, 1974, 1839, 2018, 1813, 1716, qui ont tous relaté l'intention et la participation
3 substantielle de M. Yekatom dans le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans
4 dans son groupe Anti-balaka.

5 En plus des... Au contraire des allégations faites par la Défense au regard de 29 chefs
6 d'accusation, qu'elle... M. Yekatom a causé un dommage à ces enfants en les
7 recrutant dans sa milice armée, quel que soit le motif, quelle que soit la raison et
8 quelle que soit la période ; c'est une violation du Statut qui ne requiert pas que ce
9 geste soit dédouané quelle que soit la raison, quelle que soit la période ; c'est
10 également une violation du Statut qui appelle à une punition. Il y a un traumatisme,
11 un risque de dommages qui dénie les enfants de leur statut protégé, ce que la
12 Défense de M. Yekatom reconnaît, mais également expose les enfants au risque
13 d'une attaque dans les milices, puisqu'ils étaient positionnés dans des barrages
14 routiers comme démontré par les éléments de preuve présentés devant cette Cour.

15 Vous avez le témoignage et les rapports d'experts sur le terrain, qui expliquent les
16 risques encourus par ces enfants recrutés au sein des groupes armés en République
17 centrafricaine et y compris dans le contexte des Anti-balaka. Leur expertise traite
18 également de la manière dont les enfants étaient exploités dans le cadre de leur
19 enrôlement, leur recrutement, également des enfants impliqués dans des groupes
20 qui ont souffert des traumatismes, ont été déscolarisés, qui souffrent d'une
21 stigmatisation sociale y compris au sein de leurs propres familles, qui sont
22 maintenant face à un avenir incertain, particulièrement au regard des réseaux de
23 leurs anciens chefs qui demeurent intacts et actifs.

24 Comme vous le savez, les rapports d'experts ont particulièrement relevé l'impact
25 psychologique du recrutement d'enfants, y compris la... le... le fait d'avoir assisté à
26 des actes d'une extrême violence, leur exposition à la violence au sein des groupes et
27 leur traitement comme des adultes avec la discipline qui leur était imposée, ou
28 même la participation active à des actes violents. Je vous renvoie au paragraphe

1 683 de notre mémoire.

2 Les témoignages des experts, les rapports expliquent également des effets projetés à
3 long terme dans l'absence... en cas d'absence d'un soutien et d'un suivi individuel,
4 par exemple, la persistance de l'endoctrination dans leurs attitudes face à l'ancien
5 ennemi du groupe et comme leur loyauté continue envers les principaux du groupe
6 qui continuent à avoir une influence sur eux et sur leurs familles.

7 Contrairement aux allégations de la Défense, les éléments de preuve montrent que
8 M. Yekatom a abusé du pouvoir qu'il avait sur son groupe au sens de la règle 145-2.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:02] Monsieur
10 Vanderpuye, veuillez ralentir. Vous savez que l'anglais est généralement un peu
11 moins dense que le français.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:16:14] La Chambre voudra reconnaître
13 M. Yekatom coupable au regard des éléments de preuve graves présentés dans cette
14 affaire.

15 M. Yekatom avait une position d'autorité au sein de son groupe qui a poussé à la
16 commission des crimes sous ses ordres.

17 La suggestion selon laquelle M. Yekatom n'était pas un FACA après l'arrivée des
18 Séléka n'est pas pertinente en ce qui concerne son abus de pouvoir et la direction du
19 groupe Anti-balaka, et ce, quel que soit le cas.

20 Vous devez simplement considérer les enregistrements à Mbaïki au... dans lesquels
21 on voit qu'il arborait son uniforme, les bottes, les bérets, son arme de poing, pour
22 voir comment il souhaitait se présenter et comment ses commandants le voyaient. Et
23 la Défense concède maintenant qu'il n'avait aucune position militaire officielle, un
24 titre ou un rôle pendant la période considérée.

25 Je passe maintenant à M. Ngaïssona.

26 La participation de M. Ngaïssona aux crimes a été faite comme complice. Il a
27 contribué à leur commission avec l'intention et la connaissance applicable au mode
28 de responsabilité criminel au titre de l'article 25-3-c et d.

1 Tandis que l'affaire à l'encontre de M. Ngaïssona a été confirmée sur cette base, la
2 décision de confirmation des charges ne suggère en aucun cas que M. Ngaïssona n'a
3 pas participé à un plan commun. Plutôt, la Chambre préliminaire a établi son
4 jugement sur le fait qu'il y avait des éléments de preuve insuffisants à cette étape
5 préliminaire de l'affaire.

6 Et au cours des procédures, ses contributions n'ont pas été identifiées comme
7 essentielles.

8 La suggestion, selon la Défense, que M. Ngaïssona n'aurait pas fait partie d'un plan
9 commun est une erreur. Bien que ses contributions n'indiquent pas sa responsabilité
10 pour les crimes comme un principal, vous pouvez être... pour être sûr que
11 M. Ngaïssona aurait eu un accord ou une entente avec d'autres pour s'engager dans
12 une cause qui impliquait le ciblage de musulmans, un crime visé au titre du Statut,
13 cela peut être vérifié, en bref, une cause commune. Et les éléments de preuve
14 pendant le procès démontrent de manière extensive ceci et démontrent également
15 le degré de son intention criminelle ainsi que sa motivation au regard des crimes
16 commis par les Anti-balaka.

17 Ses participations ne sont pas jugées comme essentielles par la Chambre préliminaire
18 avant le procès, mais cela ne change pas le fait que les éléments de preuve qui ont été
19 présentés prouvent la participation de M. Ngaïssona à un plan criminel pertinent au
20 regard de la nature et de l'étendue de son implication par les... dans les crimes
21 commis par les Anti-balaka et pour une peine correspondante.

22 La participation de M. Ngaïssona au plan de récupérer le pouvoir avec Bozizé,
23 Bernard Mokom, Maxime Mokom et d'autres qui ont mené à la commission d'actes
24 de violence et de crimes contre les civils musulmans démontre son degré de
25 participation et d'intention au regard de la commission des crimes et sa mise en
26 œuvre.

27 Permettez-moi de rajouter que la décision de confirmation des charges n'a jamais
28 traité de l'étendue de ces crimes. Et ce, de manière appropriée, une analyse des

1 éléments de preuve par cette Chambre pourrait permettre de déterminer et fixer une
2 peine appropriée au regard de la nature et de l'étendue de sa participation à la
3 commission des crimes, que M. Ngaïssona ait contribué à de nombreuses reprises
4 dans ces faits et que cela n'ait pas été jugé, que sa responsabilité ne soit pas analysée
5 en tant que principal perpétrateur n'entrave en rien les faits sur la capacité des
6 Anti-balaka de mener ces crimes, particulièrement au regard des crimes et des
7 attaques contre Bangui et Bossangoa et leurs répercussions.

8 La Chambre préliminaire l'a reconnu, les éléments de preuve l'ont démontré au-delà
9 de tout doute raisonnable, ces attaques étaient des composantes essentielles de la
10 stratégie du cercle interne de M. Bozizé et ses soutiens pour revenir au pouvoir.
11 M. Ngaïssona faisait de manière indiscutable partie de ce cercle comme Alfred
12 Ngaya qui est son conseiller politique dans la coordination Anti-balaka. Et il l'a
13 relevé, M. Ngaïssona était un des hommes de main de Bozizé. C'étaient les propos
14 de P-0808, document CAR-OTP-2093-0010. Il est l'un des témoins qui ont témoigné
15 de leur proche collaboration. P-1847, P-2625, P-0801, P-0884. La liste est extensive.

16 Comme nous l'avons relevé dans nos écritures au sujet de M. Ngaïssona, les crimes
17 pour lesquels il est poursuivi, la Chambre... et les conclusions de la Chambre au sujet
18 des modes de responsabilité au titre de l'article 25-3-c et d.

19 Bien que ces faits ne soient pas aggravants en eux-mêmes, les éléments qui les
20 sous-tendent sont importants pour aider la Chambre à déterminer l'étendue de sa
21 participation, de son intention, de son implication dans les crimes qui justifient le fait
22 d'imposer une peine de 20 ans d'emprisonnement.

23 Déterminer la responsabilité criminelle au titre de l'article 25-3-c dans cette affaire
24 suppose que la Chambre aura conclu les faits suivants : que M. Ngaïssona a assisté à
25 la commission des crimes au titre de cette affaire, qu'il a agi dans le but de les
26 faciliter et qu'il avait l'intention requise et la connaissance pertinente pour en faire un
27 complice.

28 La Chambre aura conclu, comme les éléments de preuve le démontrent, que par ses

1 diverses contributions, M. Ngaïssona a assisté à la commission des crimes jugés et
2 que, pratiquement, il les a facilités en mettant à disposition les moyens pour leur
3 commission ou en apportant le soutien moral ou psychologique nécessaire par ses
4 actes ; ce qui les a encouragés.

5 Une fois de plus, permettez-moi de souligner qu'une contribution à la commission
6 des crimes doit être comprise comme englobant toute phase de sa commission.

7 Aucun élément du Statut de Rome ne suggère qu'il pourrait y avoir des exclusions
8 au niveau de la phase d'exécution.

9 De même, une conclusion de responsabilité criminelle... de responsabilité pénale au
10 titre de l'article 25-3-d dans cette affaire suppose également que la Chambre aura
11 reconnu les... les faits suivants : que M. Ngaïssona a contribué à la commission des
12 crime des Anti-balaka ; que les Anti-balaka ont agi avec une cause commune et que
13 ces contributions ont été faites avec l'objectif de poursuivre une activité criminelle ou
14 alors l'objectif du groupe ou encore la connaissance du... de l'intention de la
15 commission de ces crimes par le groupe ou qu'il a agi avec l'intention et la
16 connaissance en tant que complice au regard de la commission de ces crimes.

17 En déterminant la peine appropriée, la Chambre aura déjà reconnu la culpabilité de
18 M. Ngaïssona et, de ce fait, qu'il aura contribué à la commission des crimes jugés à
19 quelque étape que ce soit : que ce soit à leur conception, planification, préparation,
20 tentative ou exécution. La Chambre aura également reconnu qu'il l'aura fait avec le
21 but de poursuivre une activité criminelle ou une cause criminelle du groupe. Ceci
22 voudra dire qu'il aura agi pour promouvoir la pratique ou les objectifs idéologiques
23 du groupe ou qu'il aura apporté sa contribution à la commission de ces crimes par le
24 groupe, et en connaissance de son intention de manière collective pour les
25 commettre, au titre de l'article 30-2.

26 Les éléments de preuve dans cette affaire établissent que la participation
27 substantielle de M. Ngaïssona à la commission des crimes par les Anti-balaka, des
28 crimes jugés, affecte sa responsabilité : que ses contributions étaient intensives,

1 consistantes et continues tout au long de la période visée ; que son intention de
2 réaliser son propre objectif et celui du groupe de... d'obtenir le pouvoir en
3 Centrafrique était indiscutable et que les éléments de preuve prouvent ou
4 démontrent qu'il a... qu'il a agi de manière individuelle et sans considération à...
5 pour la charge humaine.

6 En évaluant l'étendue de la participation de l'accusé, la Chambre devra considérer la
7 nature de la contribution, mais également son impact ou son effet sur quelque aspect
8 de la commission des crimes, que ce soit subjectif ou objectif. Par exemple, apporter
9 de l'argent ou des munitions pour faciliter un crime pourrait être vu comme
10 participer à sa commission, étant donné que ces gestes constituent un soutien
11 logistique à l'exécution du crime. Et mettre à disposition ces éléments, même s'ils ne
12 sont pas utilisés, peut également encourager le mouvement de l'acteur qui
13 commettra le crime.

14 Un seul type de participation pourrait affecter la commission des crimes, mais
15 également porter ou avoir des répercussions sur l'étendue de la participation du
16 (*inaudible*).

17 Comme vous le savez, le fait que le défendeur ait assisté à la commission des crimes
18 n'a pas forcément un effet sur l'exécution, il suffit juste que la contribution ait affecté
19 quelque phase que ce soit de la commission du crime. Il n'y a aucune raison que la
20 contribution à la mise en œuvre d'une politique criminelle soit considérée moins
21 gravement que la contribution physique aux crimes commis au titre de cette
22 politique.

23 En condamnant M. Ngaïssona comme complice, la Chambre aura reconnu qu'il a
24 contribué à la commission des crimes des Anti-balaka pour la... parce qu'il a facilité
25 leur commission et qu'il l'a fait avec pour but de poursuivre l'activité criminelle du
26 groupe ou qu'il l'a fait en connaissance de l'intention criminelle du groupe de les
27 commettre. Ce sont des faits marquants qui traitent directement de la nature et de
28 l'étendue de l'implication de M. Ngaïssona. Et la détermination de la peine

1 appropriée par la Chambre pourra traiter de la gravité de sa conduite individuelle.
2 Au regard des crimes poursuivis, comme indiqué précédemment, leur nature est
3 telle que la contribution ou... à leur commission, quelle que soit l'étendue ou la
4 facilitation de leur commission, ayant conscience de l'intention du groupe
5 perpétreur, poursuit l'intention ou l'activité criminelle du groupe, et que cela est
6 extrêmement grave et démontre un haut degré de participation (*inaudible*).
7 Comme vous le savez, dans l'affaire *Charles Taylor*, devant la Cour spéciale de Sierra
8 Léone, Taylor avait été reconnu coupable de complicité dans le... dans son... son
9 assistance au groupe révolutionnaire uni, RUF, pour 11 chefs d'accusation, y compris
10 meurtre, viol et pillage. M. Taylor a... s'était présenté comme un projecteur... un
11 responsable de paix, ce que la Chambre a rejeté sur la base des éléments de preuve,
12 parce que tant... malgré le fait qu'il soutenait de manière publique le processus de
13 paix, en privé, il aura entravé les négociations, soutenu le mouvement politique à
14 travers des gestes financiers, opérationnels et moraux. Et il a donc été jugé
15 responsable de complicité de leurs activités en... et même de planification des
16 attaques. Il a été condamné comme coupable à une peine de 50 ans
17 d'emprisonnement, qui a été confirmée en appel.
18 Contrairement à ce qui est avancé dans les conclusions écrites pour l'affaire
19 *Ngaiissona* — paragraphe 8 à 10, 12 à 13 —, c'est-à-dire aucun... aucune implication
20 directe ou participation périphérique, comme les éléments de preuve le montrent
21 dans cette affaire, la conduite coupable de M. Ngaiissona, au respect... en ce qui
22 concerne cette affaire, date d'avant la date du 5 décembre sur Bangui et Bossangoa.
23 Cela remonte aux origines de l'engagement des Anti-balaka par Bozizé et son cercle
24 restreint dans ce conflit longtemps avant. À cet égard, je vous renvoie à nos... notre
25 mémoire en... de clôture sur la responsabilité pénale individuelle et notre mémoire
26 aux paragraphes 68... 66 et suivants ainsi que notre mémoire en clôture qui expose
27 tous ces éléments.
28 Comme nous l'avons fait valoir, les éléments de preuve démontrent que

1 M. Ngaïssona avait le choix de savoir s'il devait ou non s'impliquer et s'associer au
2 discours de haine et de désinformation de Bozizé. Il avait le choix de s'impliquer
3 dans le plan de Bozizé de revenir à l'ordre constitutionnel par des moyens qui
4 étaient intrinsèquement criminels. Il avait le choix de s'impliquer, oui ou non, dans
5 la coordination des affaires, dans le fait de galvaniser les troupes. Il avait le choix de
6 se retirer ou de renoncer à son implication au sein du groupe.

7 Dans chacun de ces cas, il a choisi de rester le leader du groupe. Il a choisi d'aider, de
8 contribuer, de coordonner, de donner des instructions, de financer, d'assurer des
9 liaisons, d'encourager et de prêter son soutien aussi bien moral que pratique.

10 M. Ngaïssona l'a fait en dépit du fait que les civils musulmans dans son pays
11 seraient... étaient pris pour cible sans discrimination et sans excuse dans l'ouest de la
12 République centrafricaine par le groupe qu'il a aidé à coordonner et qu'il a dirigé,
13 alors que les crimes étaient en cours et continuaient à être perpétrés.

14 Contrairement à ce que dit la Défense, au paragraphe 13 de leurs écritures, les
15 contributions de M. Ngaïssona aux Anti-balaka n'étaient pas d'une importance
16 marginale. Si cela avait été le cas, il ne se serait pas retrouvé à la barre de ce groupe
17 pendant toute la période visée. L'élément de preuve selon lequel il était un leader
18 reconnu, qui (*inaudible*) une grande influence dans la promotion cohérente des
19 intérêts et des objectifs de ce groupe, aussi bien au niveau politique qu'opérationnel.

20 Il a été directement impliqué dans les activités des Anti-balaka et en contact avec les
21 leaders militaires du groupe et les ComZone.

22 Le rôle de M. Ngaïssona, eu égard à la formation des Anti-balaka, était essentiel. Les
23 éléments de preuve établissent qu'il avait l'intention de parvenir à des fins politiques
24 pour lesquelles lui avec Bernard Mokom, Maxime Mokom, Bozizé et d'autres
25 personnes appartenant au cercle restreint de Bozizé, cherchaient à instrumentaliser
26 les éléments anti-balaka, sachant pertinemment qu'ils avaient l'intention de se
27 venger violemment contre les musulmans qu'ils tenaient collectivement responsables
28 des crimes de la Séléka. Il n'existe aucun doute à ce sujet.

1 Les éléments de preuve démontrent que M. Ngaïssona a cherché à promouvoir les
2 objectifs pratiques et idéologiques des Anti-balaka.

3 La Chambre a entendu le témoignage de plusieurs témoins qui étayaient son
4 implication dans la formation du groupe et dans ses activités subséquentes, y
5 compris eu égard à des attaques menées, non seulement dans le cadre des charges
6 visées, mais également dans le cadre d'autres attaques anti-balaka commises dans
7 l'ouest de la République centrafricaine, dans le même contexte de l'article 7,
8 entre 2013 et 2014.

9 Bouar est un exemple que l'on peut donner. Et je vous renvoie à notre mémoire de
10 clôture, paragraphes 111, 131, 153 et suivants. Il a entretenu des contacts avec les
11 ComZone, Achille Godonam, avec Adamou Ndalé. Il a aidé au recrutement et à la
12 coordination des éléments pour appuyer l'attaque d'octobre 2013 contre Bouar, les
13 archets dirigés par Ndalé.

14 Comme l'a dit P-2841 – je cite : « Bernard Mokom et Ngaïssona commençaient à
15 organiser les Anti-balaka, mais également les militaires, mais, à ce stade, ils
16 attendaient de voir ce qui allait se passer – CAR-OTP-2127-4238, page 4258,
17 paragraphe 117. Il poursuit – je cite : « Ngaïssona s'est rendu personnellement à la
18 frontière pour prendre les choses en main et faire avancer les choses. » Même chose,
19 même déclaration, paragraphe 110.

20 P-2763 explique que – je cite – « Ngaïssona voulait être un leader. Le but du
21 groupe de Ngaïssona était également de prendre le pouvoir. » CAR-OTP-2127-6435.

22 Il y a plusieurs paragraphes : 132, 153, 155, et cetera. Vous avez ces déclarations.

23 Comme vous le savez, l'attaque contre Bouar a découlé sur le décès de 20 civils et le
24 déplacement d'environ 10 000 personnes. Et elle a suivi l'attaque... les attaques contre
25 Bossangoa entre le 6 et le 9 et le 17 septembre 2013.

26 Vous voyez la réponse de Ngaïssona à M. Ngaya, confirmant qu'il y a des hommes
27 sur le terrain qui manœuvrent et qui demande ce qu'il peut faire... – c'est à
28 Ngaya – ce qu'il peut faire pour accentuer la dégradation de la situation à Bangui et

1 ailleurs.

2 Il y a également d'autres éléments de preuve, des appels qui reflètent ses contacts
3 avec les chefs de Gobere, y compris Dedane, et le fait qu'il a fourni de l'argent au
4 groupe de Gobere et aux éléments de Godonam pour se battre à Bossangoa. Vous
5 avez également plusieurs témoignages de témoins de l'intérieur qui vont dans ce
6 sens. Son implication n'a été ni périphérique ni marginale comme cela a été dit.

7 Béloko est un autre exemple : 20 janvier 2014. Je vous renvoie une fois de plus à
8 notre mémoire en clôture, paragraphe 266. Vous avez le témoignage de P-1719 à ce
9 sujet. Vous avez également le témoignage et les preuves fournis par P-1847 qui a dit
10 – je cite en français : (*Intervention en français*) « Le ComZone de Bouar, à savoir
11 Ndalé, a confirmé cette attaque de Béloko et avait ajouté que lui-même s'apprêtait à
12 attaquer Bouar qui était une base de la Séléka, suivant des instructions de Bernard
13 Mokom et de Ngaïssona, notamment suite à leur rencontre de Yaoundé. »
14 (*Interprétation*) Fin de citation. CAR-OTP-2061-1534, paragraphe 132. Il ne subsiste
15 que très peu de doute quant à la participation importante de M. Ngaïssona non
16 seulement dans la formation des Anti-balaka, donc le fait de les galvaniser, de les
17 instrumentaliser pour mener à bien le plan de Bozizé et de son cercle restreint, mais
18 également son implication dans les activités du groupe. Ce que prouvent les
19 éléments de preuve, ce n'est pas l'existence de quelqu'un qui agit à distance,
20 contrairement à ce que dit la Défense aux paragraphes 8 à 19, mais plutôt une
21 personne qui est active et impliquée, et ce, de manière substantielle. Une fois de plus,
22 veuillez jeter un œil à cela.

23 Il s'agit d'un courrier électronique en date du 7 octobre 2013, vous l'avez déjà vu, et
24 M. Ngaïssona reçoit une demande de facilitation afin que l'on puisse acheter des
25 armes. Carton. Vous voyez le lieu... les lieux. Vous voyez le mail suivant,
26 du 12 octobre 2013, « besoin zone Sud », même chose, même histoire.

27 Prenez le mail suivant, il s'agit de M. Ngaïssona qui transmet ses demandes à Éric
28 Danboy, le lieutenant de Bozizé, son protecteur, le plus rapproché.

1 Lors de nos conclusions au mois de décembre, je vous ai posé une question :
2 pourquoi est-ce que Ngaïssona s'est mêlé de tout ça ? Il s'agit d'un dirigeant des
3 instances du football. J'aurais aimé avoir eu une réponse plausible dans les écritures
4 de la Défense, donc j'ai cherché, je n'ai rien trouvé.

5 Messieurs... Mesdames et Messieurs les juges, ce n'est pas ce qu'une personne ayant
6 un rôle seulement périphérique ou marginal dans une milice ferait, contrairement à
7 ce que soutient la Défense, c'est ce que fait un coordinateur, c'est la manière dont un
8 coordinateur participe. Et vous avez ces éléments au dossier.

9 P-2483 dit — je cite : « Tout le monde savait que M. Ngaïssona était le coordinateur
10 des Anti-balaka », et déjà au mois d'octobre 2013.

11 P-0884 a témoigné — je cite : « Tout le monde savait qu'ils — au pluriel —,
12 Ngaïssona, Bernard Mokom et d'autres étaient au Cameroun et qu'ils mettaient sur
13 pied une structure de résistance.

14 P-2841 a déclaré — je cite : « Alors que les Anti-balaka progressaient sur le terrain et
15 prenaient un certain nombre de villes, nous savions qu'il — Ngaïssona — était celui
16 qui serait chargé des ressources, de la mobilisation des ressources et que les
17 ressources devraient passer par lui. » Fin de citation.

18 P-1847 a déclaré — je vais le citer en français : (*Intervention en français*) : « Parfois,
19 aussi, Ngaïssona et Bernard Mokom effectuaient des transferts d'argent aux Anti-
20 balaka en RCA via Express Union. » (*Interprétation*) Il ajoute : (*Intervention en français*)

21 « Ngaïssona, quant à lui, utilisait beaucoup son frère cadet pour faire des transferts
22 de fonds à destination de Garamboulaye et aussi à Bangui. » (*Interprétation*)

23 Paragraphe 116, CAR-OTP-2061-1534. Il poursuit : (*Intervention en français*)

24 « Ngaïssona a... donne de l'argent à Mokom père ou à Fred Serefio qui, à leur tour,
25 les transmettait aux troupes Anti-balaka. (*Interprétation*) CAR-OTP-2122-8251,
26 paragraphe 115. (*Interprétation*) Il dit également — je cite : (*Intervention en français*)

27 « Ngaïssona contrôlait et vérifiait si l'argent qu'il a transféré aux combattants était
28 bien arrivé à leur destination et avait été utilisé aux fins projetées, par exemple

1 l'achat de munitions. » (*Interprétation*) CAR-OTP-2061-1534, paragraphe 112. Et
2 finalement — je cite : (*Intervention en français*) « Ngaïssona donnait expressément des
3 ordres et des plans d'attaques aux autres Anti-balaka qui étaient restés sur le terrain
4 en RCA, et cela par voie téléphonique. » (*Interprétation*) Fin de citation. C'est
5 également au paragraphe 112.

6 Veuillez maintenant, s'il vous plaît, jeter un œil à ce document que nous vous avons
7 déjà montré. C'est une annexe, une pièce jointe, un courrier électronique envoyé par
8 Franclin Franclin à M. Ngaïssona. Comme vous pouvez le constater, ce document
9 porte sur des besoins militaires, comme cela est écrit dans le courrier électronique.
10 Voilà la réponse de M. Ngaïssona : « Ajouter les articles de chasse et des besoins
11 financiers pour les Anti-balaka. » C'est au mois de janvier, avant qu'il rentre du
12 Cameroun.

13 Dans les éléments de preuve, il est clair que « les articles de chasse pour les Anti-
14 balaka » signifiait des munitions pour les armes de fortune et artisanales, celles que
15 vous connaissez, et qui ont été utilisées comme le montrent les éléments de preuve
16 pour commettre des crimes et des attaques dans l'Ouest de la République
17 centrafricaine.

18 La seule chose qui explique cela, c'est la participation importante de Ngaïssona dans
19 les évènements qui incluent la commission par les Anti-balaka de crimes au cours
20 des attaques visées par l'article 7 contre les musulmans dans l'Ouest de la
21 République centrafricaine. Des preuves de sa participation substantielle et de son
22 intention ne... ne nécessitent pas que ces contributions à la logistique et à la capacité
23 organisationnelle du groupe soient telles que sans elles, les Anti-balaka n'auraient
24 pas pu commettre les attaques ou les crimes qui en découlent. Cela ne requiert pas
25 que son assistance ou son soutien soit utilisé dans l'attaque du 5 décembre et dans la
26 période qui suit, comme je vous l'ai dit tout à l'heure au sujet des effets de la
27 contribution. Cela ne requiert pas que son aide ou son assistance — je cite — « donne
28 au mouvement Anti-balaka un avantage militaire ou influence la décision de mener

1 les attaques du 5 décembre », comme cela a été soutenu au paragraphe 13 des
2 écritures de la Défense. L'implication importante de Ngaïssona et son soutien pour
3 les Anti-balaka a été amplement démontré dans cette affaire.

4 De surcroît, cela s'est fait en connaissance du fait que les éléments du groupe
5 commettraient ces crimes, les avaient commettraient... les commettraient et
6 continueraient à commettre de graves crimes. Les éléments de preuve démontrent
7 un degré profond de participation criminale... criminelle et d'intention, en tant que
8 complice aux crimes violents du groupe qui ont été perpétrés de manière
9 impitoyable contre les civils musulmans. Le haut degré d'intention et de
10 participation de Ngaïssona est également démontré par les éléments de preuve qui
11 démontrent ses contributions. Il a pris des mesures pour structurer les Anti-balaka, il
12 a financé les Anti-balaka, y compris pour l'achat des armes, il a donné des
13 instructions aux membres des Anti-balaka, y compris au sujet de l'attaque
14 du 5 décembre 2013 et aux attaques qui l'ont précédée, et il a assuré la liaison avec
15 les membres des Anti-balaka qui exerçaient des fonctions clés, notamment Bernard
16 Mokom et Maxime Mokom.

17 Étant donné que sa peine... l'imposition d'une peine présuppose la condamnation de
18 M. Ngaïssona pour les crimes visés par les charges, les attaques
19 du 5 décembre contre Bangui et Bossangoa et celles commis à la suite, il est
20 important de noter que sa participation s'applique à la planification et à l'exécution
21 du 5 décembre... des attaques du 5 décembre dans la mise en œuvre du plan visant à
22 reprendre le pouvoir, y compris les mesures intermédiaires prises par le groupe
23 pour parvenir à cet objectif. Bien qu'il soit un complice, le soutien de M. Ngaïssona
24 au groupe, en amont de ces attaques très importantes, son application dans les
25 progrès du groupe, son engagement... et son engagement tout au long de la route, la
26 Défense de M. Ngaïssona fait valoir que l'accusé — je cite — ne... « n'avait pas
27 d'intention directe pour quel que soit... quelque crime chargé que ce soit. Tout
28 d'abord, les éléments de preuve entendus lors du procès réfutent cela, et cela n'a que

1 très peu d'importance lorsque l'on considère non seulement la totalité de la gravité
2 de son comportement et de ses contributions, mais plutôt leur effet sur la poursuite
3 des crimes par les Anti-balaka, et ce dans le cadre de la politique criminelle de ce
4 groupe, une politique à laquelle M. Ngaïssona a contribué et a promu, et a perpétré
5 avec d'autres membres du cercle restreint de Bozizé.

6 Vous avez vu les effets de la politique criminelle des Anti-balaka, comme cela vous a
7 été expliqué par des éléments eux-mêmes lors du procès. Et dans nos déclarations de
8 clôture, cela a été filmé, cela est écrit noir sur blanc, et il existe d'amples éléments de
9 preuve qui démontrent que M. Ngaïssona savait pertinemment, connaissait
10 pertinemment l'animosité qui régnait au sein de son groupe, animosité auxquelles il
11 a participé, auxquelles... à laquelle il a contribué avec une rhétorique incendiaire par
12 le biais de son application au sein de FROCCA et la rhétorique disséminée par ce
13 groupe et, bien entendu, par le fait qu'il était en contact direct avec des leaders anti-
14 balaka et des ComZones sur le terrain, aussi bien en 2013 qu'en 2014.

15 La suggestion selon laquelle M. Ngaïssona n'avait pas l'intention de prendre à parti
16 des civils musulmans ne diminue pas... ne minimise pas le fait qu'il savait
17 pertinemment que ceux-ci seraient ciblés. Il a persisté en soutenant les auteurs bien
18 connus de ces actes en République centrafricaine et à la destruction de leur
19 communauté. Il a participé de manière objective et subjective pour toute la durée de
20 la période visée par les charges, il l'a fait alors qu'il était dans une position
21 d'influence et d'autorité. Il aurait pu se retirer, se désister, mais également empêcher
22 les Anti-balaka de commettre ces crimes graves pour lesquels il est aujourd'hui
23 traduit en justice à juste titre.

24 L'article 30-2 définit l'intention au sens du Statut. Donc, une personne a une
25 intention vis-à-vis d'une conséquence dès lors qu'elle sait pertinemment que celle-ci
26 se produira dans le cours normal des choses. M. Ngaïssona était habité d'une
27 intention au sens de cet article. Tout au moins, il savait avec certitude que les crimes
28 que les Anti-balaka voulaient commettre par pure vengeance contre les musulmans,

1 et il était certain que ces crimes seraient commis ; il le savait comme le savaient tous
2 ceux qui l'entouraient avec certitude. Comme Ngaya l'a expliqué, une fois de plus
3 dans sa déclaration — je cite : « Les musulmans devaient... On devait reprocher aux
4 musulmans le comportement de la Séléka, étant donné qu'ils protégeaient la Séléka,
5 c'est pourquoi les musulmans, et pas uniquement la Séléka, ont été pris pour cible
6 par les Anti-balaka. » CAR-OTP-2093-0010, paragraphe 37.

7 Il ajoute au paragraphe 40 — je cite : « Le 5 décembre, les Anti-balaka ont tué un
8 grand nombre de civils musulmans innocents, des enfants et des femmes. Je pense
9 qu'ils s'en sont pris aux civils musulmans parce que, lorsque la Séléka est arrivée, ils
10 sont devenus amis avec les musulmans et ils ont attaqué les non-musulmans. Par
11 conséquent, les gens ressentait une hostilité vis-à-vis des musulmans. »

12 P-1847 a confirmé que — je cite, dans la déclaration CAR-OTP-2061-1534,
13 paragraphe 161, je cite en français : (*Intervention en français*) « Il faut dire que les Anti-
14 balaka commettaient beaucoup d'exactions sur les populations musulmanes au cours
15 de leur progression. Au niveau de la hiérarchie des Anti-balaka, il n'y avait aucune
16 sanction qui découlait de ces actes criminels. »

17 (*Interprétation*) Aucune sanction au sein du groupe avant que Ngaïssona ait été
18 désigné coordinateur général, et certainement aucune après sa nomination.

19 Vous avez beaucoup plus d'éléments de preuve à votre disposition. Il me suffit de
20 dire que la participation de Ngaïssona dans les Anti-balaka et sa promotion de ses
21 buts et de ses objectifs sont d'un point de vue pratique et subjectif claires et
22 substantielles. Ce n'est pas par accident que les échanges contemporains parmi les
23 soutiens du groupe et les personnes proches de Bozizé et de son cercle restreint
24 décrivent son implication, et ce de manière spécifique.

25 Voilà un échange sur Facebook en date du 3 septembre 2013 que j'ai tronqué pour
26 que vous puissiez voir la référence à M. Ngaïssona. Ici, il mobilise les archets qu'il
27 nomme spécifique... de manière spécifique.

28 Dans le document suivant du 14 octobre 2013, Ngaïssona fournit des munitions et

1 des médicaments aux archets, et il est nommé dans ce document.
2 Document suivant du 23 octobre 2013, il fournit des munitions et des Thuraya.
3 Dans le document suivant, il envoie des hommes à la frontière — des éléments de la
4 garde présidentielle et des Gbaya, premièrement.
5 Dans le document suivant en date du 27 novembre 2013, Ngaïssona gère les
6 Anti-balaka.
7 Document suivant en date du 1^{er} décembre 2013, Ngaïssona fournit de l'argent pour
8 le déploiement des éléments.
9 La suggestion selon laquelle Ngaïssona n'aurait pas eu l'intention de commettre les
10 crimes n'est pas plausible. Son intention, au sens de l'article 30-2, était substantielle et
11 omniprésente.
12 Monsieur le Président, je ne sais pas si nous pouvons peut-être faire la pause
13 maintenant ?
14 Il me reste encore un certain nombre de choses à aborder.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:43] Je ne sais pas si c'est
16 un moment opportun pour prendre la pause.
17 Vous pouvez également continuer, si vous le voulez, et on peut prendre la pause à et
18 quart.
19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:57:55] Je vais continuer dans ce cas-là, et
20 puis, nous prendrons la pause en conséquence.
21 J'en arrive maintenant à la gravité des crimes et j'en aurais pour quelques minutes
22 seulement.
23 Comme je l'ai mentionné, les crimes en l'espèce sont graves.
24 Comme nous l'avons dit, le transfert forcé, la déportation et le déplacement de
25 milliers de civils musulmans les ont arrachés à leur foyer, à leur communauté et à
26 leur famille voire à leur pays.
27 En bref, ils ont tout perdu. Nombre d'entre eux ont été condamnés à vivre pendant
28 des années de leur vie dans des camps de personnes réfugiées, subissant les menaces

1 constantes des Anti-balaka ou dans des camps de réfugiés dans des pays voisins
2 avec lesquels ils n'ont aucun lien.

3 De manière collective, la population musulmane a fait l'objet d'actes de violence et
4 de persécutions pour la seule raison qu'elle partageait une religion avec la majorité
5 des membres de la Séléka. Pour les Anti-balaka, un musulman qui partageait une
6 tasse de thé avec un membre de la Séléka justifiait qu'on le tue. Les crimes violents
7 contenus dans les charges, notamment ceux commis comme contre des personnes
8 plutôt que contre des biens, ont eu un impact incommensurable sur les victimes, un
9 impact que l'on ne pourra jamais compenser.

10 Les meurtres, la torture, les viols et le simple nombre des victimes qui ont décimé la
11 population musulmane dans l'ouest de la République centrafricaine montrent la
12 gravité des attaques à grande échelle menées par les Anti-balaka et les nombreux
13 crimes commis dans le cadre de cette campagne. Les crimes visés par les charges,
14 auxquels les accusés ont contribué, y ont largement contribué également.

15 La Chambre doit également tenir compte des éléments de preuve apportés par des
16 experts, y compris par l'université de Stanford, le programme sur la santé mentale,
17 les traumatismes et les droits humains qui expliquent l'impact profond de ces
18 crimes, notamment du transfert forcé, du déplacement, des viols et des violences
19 sexuelles.

20 Les éléments de preuve expliquent entre autres comment le traumatisme vécu pas
21 les victimes de crimes aussi dévastateurs peut être transmis de manière
22 intergénérationnelle et expliquent également le résultat psychologique pour les
23 victimes des crimes violents, par exemple : déplacements, violences sexuelles, viols.

24 Ils expliquent également l'impact des crimes au sujet de la destruction des biens
25 ayant une signification culturelle et des sites religieux. Et généralement, dans
26 l'évaluation du traumatisme, cela est négligé. Et malgré la destruction délibérée de
27 structures, d'infrastructures socioculturelles et symboles importants, il y a un impact
28 psychologique profond. A contrario, cet impact n'est pas négligé par les

1 perpétrateurs de tels crimes et a longtemps été utilisé comme une tactique lors des
2 conflits.

3 Et cela suffit-il à dire qu'il n'y a aucun argument plausible que la Défense pourrait
4 avancer pour atténuer la sévérité et la gravité des crimes commis par les Anti-balaka
5 dans le contexte de cette affaire et, en particulier, au regard des crimes auxquels les
6 défendeurs ont contribué et ont commis.

7 Par exemple, M. Yekatom affirme que le retour de plusieurs musulmans à Mbaïki
8 depuis 2015 et 2016 réduit d'une certaine manière la gravité des crimes visés au titre
9 des chefs d'accusation 4, 5, 24 et 25 au regard du retour des victimes n'a pas... ne
10 tient pas compte de l'impact de la nature des crimes sur ces victimes, et bien sûr, la
11 portée de la participation de ces crimes... à ces crimes de M. Yekatom.

12 Cela va de même pour l'assertion selon laquelle la libération des membres de la... de
13 la famille Lapo lors d'une soirée... s'est faite en une soirée et suggérant que cela aura
14 amoindri la souffrance qu'ils ont vécu.

15 Ces éléments de preuve, si vous vous en rappelez, prouvent que l'intervention des
16 autres, y compris de la... la... les Anti-balaka, sans l'intervention des autres, Yekatom
17 les auraient tués.

18 Vous vous rappellerez également sans doute du témoignage émouvant d'un témoin
19 en particulier, le P-0967... Vous vous... qui après toutes ces années a plaidé à partir
20 de la barre des témoins pour savoir où trouver le corps de Saint-Cyr Lapo. Je suis sûr
21 que ces témoignages nous hantent tous. Elle a dit — je cite : « *(Intervention en français)*
22 « Je le redis encore. Si le commandant des Anti-balaka est le responsable des
23 Anti-balaka qui a tué Saint-Cyr Lapo, s'il a été enterré, je lui supplie de m'indiquer
24 où se trouve la tombe. » *(Interprétation)* Transcription 200, page 11.

25 Les écritures des accusés. Les deux, dans l'ensemble, ne reconnaissent ni
26 n'apprécient la profondeur du dommage... de la souffrance que leurs actions ont
27 causée. Elle est immense, elle est profonde.

28 Je pense que c'est un bon moment pour la pause, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:29] Alors, nous allons
2 prendre la pause jusqu'à 11 h 15... 11 h 45.

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:04:50] Veuillez vous lever.
4 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*
5 *(L'audience est reprise en public à 11 h 47)*

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:47:19] Veuillez vous lever.
7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:33] Monsieur
9 Vanderpuye, vous avez toujours la parole.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:47:43] Merci, Monsieur le Président.
11 Bonjour, une fois de plus. Bonjour à tous.

12 Nous l'avons dit dans nos écritures et nous le réitérons, les preuves présentées au
13 cours de l'affaire attestent de circonstances aggravantes pour les actes et la conduite
14 des accusés.

15 Premièrement, les crimes auxquels ils ont contribué étaient motivés
16 fondamentalement par une politique discriminatoire personnelle ou qu'ils savaient
17 que les Anti-balaka avaient... ou alors motivaient leurs actes. La nature des crimes et
18 leur exécution discriminatoire, exécutés systématiquement par les Anti-balaka, et
19 clairement démontrée par les preuves présentées, est irréfutable. Elle est également
20 sous-tendue par les membres des Anti-balaka eux-mêmes. Les témoins directs qui
21 ont témoigné pendant ce procès et ont eu le courage de reconnaître leur conduite et
22 la conduite des membres du groupe.

23 Bien qu'il soit possible d'expliquer le sentiment ayant motivé les Anti-balaka dans
24 cette violence collective inimaginable et vengeresse contre des musulmans de tout
25 horizon sur la base de leur soutien supposé aux Séléka et la complicité dans la
26 commission des crimes, il n'est en aucun cas justifiable, en aucun cas défendable, et
27 demeure quoi qu'il en soit discriminatoire.

28 En outre, les deux accusés, M. Yekatom, M. Ngaïssona, avaient les moyens de le

1 savoir à chaque étape. Leur propre conduite dans la contribution à ces crimes est une
2 circonstance aggravante.

3 Ensuite, les victimes des crimes visés étaient particulièrement vulnérables et sans
4 défense face aux Anti-balaka : des femmes, des enfants, des personnes âgées, des
5 civils non-armés. Tous autant de victimes. Certains ont été tués, certains ont été
6 violés, certains ont été torturés ou battus.

7 La plupart expulsés de force ou sous la menace, chassés de leurs communautés, avec
8 uniquement les vêtements qu'ils portaient et sans personne pour les défendre.

9 Examinons, si vous le voulez bien, le mode opératoire des attaques Anti-balaka. Il
10 révèle un ciblage délibéré de la communauté musulmane à Bossangoa, Bangui,
11 Boeing, Cattin, le long de l'axe PK9-Mbaïki, et dans la suite de leur progression, dans
12 des attaques à Yaloke, Carnot, Boda, Berbérati, Guen.

13 Il n'y a là aucun accident, aucun hasard. Plutôt, c'est un schéma de comportements
14 délibérés dont faisaient partie les crimes visés et auquel les accusés ont participé.

15 Enfin, les crimes ont impliqué une multiplicité de victimes, des milliers et des
16 milliers, qui ont été directement touchées ou indirectement, et cela a duré pendant
17 une longue période. L'étendue des crimes était telle qu'elle préoccupait le Président
18 par intérim – vous l'avez entendu dans cette affaire –, qui craignait que les
19 populations musulmanes de Centrafrique soient éliminées du fait des crimes
20 commis par les Anti-balaka.

21 C'est l'une des raisons pour laquelle cette affaire a été référée à la Cour pour la
22 première fois – la situation, je veux dire.

23 Nous l'avons également dit dans nos écritures, il n'y a aucune circonstance
24 atténuante. La détention préliminaire n'est pas une circonstance atténuante.

25 Contrairement aux écritures de la Défense au paragraphe 40.

26 La supposée absence d'intention directe n'est pas une circonstance atténuante.

27 Au regard de l'intention, de la durée, du nombre de crimes et la période pendant
28 laquelle ces crimes ont été commis.

1 L'impact de l'interaction... l'incarcération de M. Ngaïssona sur sa famille n'est pas
2 une circonstance atténuante.

3 Bien qu'une démarche de promotion de la paix ou de réconciliation pourrait être une
4 circonstance atténuante si elle est sincère, si les déclarations publiques
5 s'accompagnent d'une conduite contraire à ces déclarations et qui perpétuent
6 l'agenda et les activités criminelles comme c'était le cas dans l'affaire *Taylor* et que ça
7 l'est maintenant, ce n'est certainement pas des circonstances atténuantes.

8 Les preuves présentées également attestent que les discours publics de M. Ngaïssona
9 au sujet de la paix et la réconciliation ont suivi son arrestation et sa remise en liberté
10 conditionnelle. Je vous renvoie à une ordonnance CAR-OTP-2003-1076, page 1110.
11 Ce document intitulé en français (*intervention en français*) « Ordonnance aux fins de
12 révocation de mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire » (*Interprétation*) est
13 une preuve du 25 octobre 2015 qui met un terme à la remise en liberté provisoire de
14 M. Ngaïssona, daté du 25 octobre 2014, lorsqu'il a été arrêté.

15 Le juge d'instruction avait observé que M. Ngaïssona avait violé toutes les
16 obligations et les conditions de sa libération en faisant des déclarations sur des
17 radios publiques et internationales, en étant vu avec des hommes portant des armes,
18 en tenant des réunions publiques, autant de faits qui avaient interdit... qui étaient
19 donc une violation claire établie de ses obligations.

20 Vous avez également entendu les témoignages de P-0952, P-0876, P-2328 qui vous
21 ont décrit de manière interne ses participations, ses conduites face aux crimes
22 commis par les Anti-balaka en 2014.

23 Des crimes violents, comme nous l'avons relevé, qui se sont accrus après qu'il ait
24 été... qu'il soit devenu coordonnateur général du groupe.

25 Les propos de M. Yekatom sont également creux. Ses supposés efforts de paix ne
26 sont pas étrangers à sa... à la poursuite de ses propres ambitions politiques.

27 Plutôt que de reconnaître leurs actes criminels et en prendre la responsabilité, les
28 accusés ont, dans leurs écritures, minimisé leurs rôles au sein des Anti-balaka,

1 minimisé l'impact du... du préjudice causé par ces crimes ou se présenter ou se
2 refaire une image au point qu'elle se dissocie de la réalité. Aucun des accusés n'était
3 des hommes de paix. Cela devrait être évident. Au contraire, les preuves de leur
4 participation et leur intention le prouvent de manière extensive.
5 Les accusés n'ont jamais coopéré à aucune mesure appréciable lors de l'enquête ou
6 pendant le procès. Ils n'avaient, certes, aucune obligation de le faire, mais il convient
7 de relever qu'ils ne l'ont pas fait.
8 Il convient également de rappeler que l'évaluation ou la détermination d'une peine
9 doit tenir compte de leur conduite en détention. Il y a des rapports de... des
10 violations ou de tentative de contourner les instructions de la Chambre sur les
11 conditions de détention. Elles sont nombreuses pour les deux accusés.
12 Je vais rajouter qu'aucun des accusés n'a fait preuve de remords pour leur
13 implication coupable, leur participation à la commission des crimes visés. Nous...
14 Nous reconnaissons qu'ils sont présumés innocents et qu'ils n'ont pas à reconnaître
15 leur responsabilité. Toutefois, comme leurs écritures le démontrent, les accusés ont
16 tenté de minimiser leur rôle et leur responsabilité et même au sein des Anti-balaka
17 au regard de leur titre, ComZone ou haut commandant d'une... de... de milliers
18 d'éléments anti-balaka ou comme coordonnateur et chef des Anti-balaka au niveau
19 national respectivement.
20 Mesdames et Messieurs de la Cour, au bout du compte, la peine que vous décidez
21 d'imposer reflétera le sérieux que cette Chambre aura accordé aux crimes jugés et à
22 la contribution des accusés dans leur commission. Elle reflétera la considération des
23 victimes des crimes des Anti-balaka, leur peine, leur souffrance, leur famille, leur
24 communauté ; et toutes ces personnes, d'une manière ou d'une autre, continuent de
25 souffrir un préjudice qui ne pourra pas être défait. Elle reflétera la considération que
26 la Chambre accorde au mandat de cette Cour et la base sur laquelle elle a été créée.
27 Les preuves sont extensives, les dossiers lourds, les crimes nombreux, les victimes
28 encore plus nombreuses, et le degré de dommages causés impossible à mesurer.

1 Mesdames et Messieurs de la Cour, nous recommandons que vous considériez tout
2 ceci tenant compte de votre discrétion pour arriver à un résultat juste. Rendez
3 justice.

4 Monsieur le Président, je conclus ainsi notre présentation. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:00] Merci, Monsieur
6 Vanderpuye.

7 Il est midi. Je pense que nous pourrons commencer avec une des équipes des
8 victimes.

9 Madame Massidda ? Non. Madame Douzima, vous avez la parole.

10 Accordez-moi une minute, Madame Douzima.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:00:31] Pardonnez-moi, Monsieur le Président.
12 Est-ce que vous pouvez nous accorder cinq minutes de pause en attendant que la
13 technique règle mes soucis techniques ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:42] Alors, nous allons
15 sortir et tenez-nous informés une fois que cela est fait. Merci.

16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:01:00] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 12 h 00)*

18 *(L'audience est reprise en public à 12 h 04)*

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:04:04] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:55] Je suppose que les
22 problèmes techniques sont maintenant résolus. Et, par conséquent, je donne la parole
23 à M^{me} Douzima.

24 M^e DOUZIMA-LAWSON : [12:05:16] Je vous remercie, Monsieur le Président,
25 Madame, Messieurs les juges, pour l'opportunité que vous nous offrez pour vous
26 adresser aujourd'hui dans le cadre de cette audience au nom des victimes que nous
27 représentons.

28 Tel que nous l'avons indiqué dans nos déclarations de clôture en décembre dernier,

1 les victimes qui participent à cette affaire attachent une grande importance à la
2 justice, et ceci inclut, bien entendu, la détermination d'une peine à l'encontre des
3 deux accusés qui soit adéquate à la lumière de l'ensemble des circonstances
4 pertinentes et proportionnelle aux crimes subis par les victimes.

5 Nous n'avons pas l'intention de revenir sur nos soumissions écrites déposées en
6 décembre dernier. Cependant, il nous semble important de souligner certains
7 aspects les plus importants pour les victimes que nous représentons. Nous
8 répondrons également à certains arguments avancés par les parties dans leurs
9 soumissions écrites respectives.

10 D'abord, toutes les parties semblent s'entendre sur les principes relatifs à la
11 détermination de la peine. Il ressort, en effet, d'une analyse de l'ensemble des
12 soumissions écrites que les règles applicables lues avec les objectifs du préambule du
13 Statut de Rome forment un système complet permettant la détermination d'une
14 peine appropriée.

15 Selon ce système, la Chambre doit analyser et balancer l'ensemble des critères
16 contenus dans les règles applicables et, dans l'exercice de sa discrétion, prononcer
17 une peine proportionnelle aux crimes retenus et à la culpabilité de la personne
18 condamnée.

19 De plus, la Chambre détient également une discrétion sur l'évaluation des éléments
20 pertinents pouvant, ceux-ci, être parfois appropriés à plus d'un critère, par exemple,
21 se qualifiant de circonstances aggravantes, mais étant également adéquats à l'analyse
22 de la gravité des crimes. Tel que rappelé par la Chambre d'appel, ce qui importe est
23 que la Chambre de première instance analyse l'entièreté des éléments pertinents en
24 évitant de compter en double tout élément.

25 Les parties et les participants diffèrent toutefois d'opinion sur les objectifs
26 fondamentaux relatifs à la détermination de la peine.

27 La Défense de M. Yekatom tente, en effet, de vous convaincre qu'un des objectifs
28 fondamentaux serait sa réintégration et que la détermination de la peine devrait

1 avoir comme objectif de contribuer au maintien de la paix et à la réconciliation
2 nationale. Il suffit de voir le paragraphe 7 de la soumission de M. Yekatom.

3 M. Ngaïssona, quant à lui, soutient que ses possibilités de réhabilitation sont
4 exceptionnellement positives et que cet aspect devrait être considéré par la Chambre
5 dans sa détermination de la peine appropriée – confère paragraphes 37 à 38 des
6 soumissions de M. Ngaïssona.

7 Les victimes rappellent que, dans le système de la Cour, les objectifs fondamentaux
8 de la peine sont la rétribution en tant qu'expression de la communauté
9 internationale de condamner les crimes relevant de la compétence de la Cour et la
10 dissuasion en vertu de laquelle une peine doit être adéquate afin de décourager des
11 récidives par la personne condamnée ou toute autre personne qui considérerait... qui
12 considérerait la commission de tels crimes – confère soumissions des représentants
13 légaux des victimes des autres crimes au paragraphe 12.

14 Si la réhabilitation peut également être considérée comme un objectif de la
15 détermination de la peine, mais la jurisprudence reconnaît qu'il ne faut pas accorder
16 un poids excessif à cet objectif dans le contexte des crimes jugés par la Cour ? comme
17 souligné dans le jugement sur la peine dans l'affaire *Ntaganda* au paragraphe 10. Or,
18 c'est justement ce que les accusés vous demandent.

19 Je voudrais aussi rappeler que celui-ci n'est pas primordial comme souligné dans la
20 décision d'appel sur la peine dans l'affaire *Bemba et autres*, au paragraphe 205.

21 Les victimes maintiennent leur position selon laquelle une peine exemplaire
22 représente la seule option capable de reconnaître pleinement les préjudices dont elles
23 ont souffert du fait de la commission des crimes et qui respecterait l'objectif de la
24 lutte contre l'impunité tout en dissuadant toute autre personne de commettre
25 l'irréparable de nouveau.

26 Cette constatation représente une des, sinon la considération la plus importante dans
27 la détermination de la peine appropriée.

28 MM. Yekatom et Ngaïssona tentent tous deux de minimiser la gravité des crimes en

1 argumentant que la base factuelle de plusieurs infractions est la même. Nous nous
2 référons au paragraphe 13 des soumissions de M. Yekatom et aux
3 paragraphes 20 à 26 des soumissions de M. Ngaiïsona, ainsi qu'à l'annexe A.

4 Or, la jurisprudence de la Cour reconnaît que la concurrence des crimes de guerre et
5 des crimes contre l'humanité est permise puisque les différentes infractions
6 protègent des intérêts différents, à savoir la protection contre les crimes commis en
7 temps de guerre ou en cas d'attaques systématiques ou généralisées à l'encontre
8 d'une population civile et innocente pour les crimes contre l'humanité. Nous vous
9 renvoyons ainsi aux soumissions des représentants légaux des victimes des autres
10 crimes, au paragraphe 21.

11 Ainsi, dans l'éventualité où les crimes retenus se qualifient autant de crimes de
12 guerre et de crimes contre l'humanité, les victimes soutiennent, contrairement aux
13 arguments de la Défense, que ce facteur devrait être considéré comme accentuant la
14 gravité globale des crimes plutôt que de la diminuer, de la réduire.

15 La Défense de M. Yekatom tente également de réduire ou minimiser la gravité de la
16 déportation et du déplacement forcé en lien avec les crimes commis le
17 5 décembre 2013 à Bangui et dans les villes et villages sur l'axe PK 9-Mbaïki, en
18 soutenant que certaines personnes ayant été forcées de quitter leur maison ont réussi
19 à y retourner ou à simplement retourner en RCA, se référant ainsi à des rapports qui
20 datent de 2015-2016. Vous retrouverez cela dans les soumissions de Yekatom au
21 paragraphe 20.

22 La réalité est pourtant complètement différente.

23 Premièrement, les éléments de preuve au dossier sont clairs à l'effet que la grande
24 majorité des victimes ayant été forcées de quitter leur maison n'ont toujours pas,
25 plus de 10 ans après les faits, été en mesure d'y retourner. Cet élément doit être
26 considéré dans l'analyse de la gravité des crimes.

27 Deuxièmement, le simple fait de retourner dans leur pays d'origine sans être en
28 mesure de regagner effectivement leur propre maison, avec les mêmes moyens qu'ils

1 avaient avant d'être forcés de quitter, ne peut raisonnablement être un argument
2 plaidant pour la diminution ou la réduction de la gravité des crimes. Bien au
3 contraire.

4 Troisièmement et finalement, la preuve relève que les personnes qui ont réussi à
5 retourner dans leur ville ou village ou leur région d'origine ont connu plusieurs
6 difficultés majeures afin de s'y rétablir et de trouver ou de retrouver un emploi,
7 notamment du fait que leurs maisons ont été occupées pendant leur absence, et ou
8 pillées, et ou détruites du fait qu'ils ont tout perdu en quittant leur milieu de vie
9 habituel. À cet effet, nous vous renvoyons aux témoignages de P-2353, P-2354,
10 P-2389 et CAR-OTP-2104-0033, P.R.V.

11 Concernant la destruction de la mosquée de Boeing et contrairement aux arguments
12 avancés par la Défense de Yekatom, le fait qu'elle ait pu être reconstruite ou qu'il y
13 ait eu d'autres mosquées dans les environs — confère soumissions de Yekatom, au
14 paragraphe 18 —, ne devrait en rien diminuer la gravité du crime résultant de la
15 construction de cet édifice religieux.

16 Ceci est particulièrement important eu égard à la signification particulière pour les
17 victimes de Boeing que cette mosquée avait et du fait, comme l'ont souligné certaines
18 victimes, que la destruction des mosquées avait eu un effet sur la perte de religiosité
19 par la communauté musulmane — nous en avons parlé dans notre soumission aux
20 paragraphes 38 à 39.

21 Concernant le degré de participation des accusés et la manière dont ceux-ci ont
22 contribué aux crimes, nous nous référons aux paragraphes 40 à 46 de nos
23 soumissions écrites.

24 Toutefois, et contrairement à la position de la Défense de M. Yekatom, il est
25 important de rappeler que M. Yekatom détenait une autorité absolue sur les
26 membres de son groupe, qu'il avait un lien de proximité important avec les crimes
27 commis, notamment du fait qu'il était directement sur le terrain — confère nos
28 soumissions aux paragraphes... de l'Accusation — pardon — aux

1 paragraphes 513 à 514.

2 Les arguments selon lesquels l'implication de M. Yekatom dans l'attaque du
3 5 décembre 2013 ne résultait que des ordres directs de M. Ngrémandou –
4 soumissions de Yekatom, paragraphe 23 –, ne sont pas étayés par la preuve
5 présentée au procès vu dans son entièreté et ne diminuent en rien son degré de
6 participation dans la commission des crimes.

7 De même, de la même façon, les arguments de M. Yekatom selon lesquels les crimes
8 commis par la Séléka auraient un effet quelconque sur son degré de participation ou
9 même sur sa culpabilité – confrère paragraphe 25 de ses soumissions – doivent
10 être rejetés sur la base de l'inapplicabilité du principe du *quoque* en droit
11 international pénal. En ce sens, nous rappelons le jugement d'appel dans l'affaire
12 *Martić*.

13 En effet, et tel que mentionné par les juges de la Chambre d'appel du TPIY dans
14 l'affaire *Martić*, je le dis en français : « Dans la mesure où l'argument de *Martić* est
15 une tentative de plaider que les actes pour lesquels il a été reconnu responsable ne
16 devaient pas être considérés comme criminels parce qu'il répondait à des crimes
17 commis entre lui et son peuple, cela doit être rejeté. » Parce qu'il est bien établi dans
18 la jurisprudence du tribunal que ce genre d'argument fondé sur la réciprocité, eh
19 bien, ne constitue pas un moyen de défense contre de graves violations du droit
20 international et humanitaire.

21 Concernant M. Ngaiissona, ce dernier dédie une partie importante de ses
22 soumissions à tenter de minimiser son degré de participation en plaidant
23 notamment que ses contributions aux crimes étaient minimales, périphériques ou
24 qu'elles n'ont eu qu'un effet marginal sur la commission des crimes. La réalité est
25 pourtant toute autre.

26 Les éléments de preuve au dossier ont en effet démontré le rôle essentiel de
27 M. Ngaiissona dans l'exécution du plan afin de reprendre le pouvoir en République
28 centrafricaine en contribuant dans façon significative aux activités des Anti-balaka,

1 incluant la commission des crimes en finançant leurs activités, en fournissant des
2 armes, en structurant les Anti-balaka et en demeurant au fait... au fait des activités
3 sur le terrain comme en ont fait foi la preuve documentaire soumise au dossier.
4 Nous vous renvoyons aux soumissions... à nos soumissions au paragraphe 44 et aux
5 soumissions finales écrites, aux paragraphes 187 à 188.

6 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous abordons maintenant
7 les circonstances personnelles de M. Yekatom et de M. Ngaiissona et l'absence de
8 circonstances atténuantes.

9 À ce jour, aucun des deux accusés n'a exprimé de remord ou de regret sincère pour
10 les attaques et les crimes graves qui ont été commis à l'encontre des victimes que
11 nous représentons.

12 Ce qui est particulièrement troublant pour les victimes est la tentative des accusés de
13 se présenter comme des défenseurs de la paix en République centrafricaine voire
14 même se présenter comme des victimes ; ce qui apparaît aux yeux des victimes
15 comme une insulte.

16 Autant M. Yekatom que M. Ngaiissona soumettent qu'ils n'ont jamais eu de
17 sentiment antimusulman ou qu'ils ont eu... ou qu'ils ont de tout temps tenté de
18 contribuer à la paix dans leur pays par plusieurs moyens – nous citons ici les
19 paragraphes 36 à 37 des soumissions de Yekatom et paragraphe 28 à 36 des
20 soumissions de Ngaiissona.

21 La vérité démontrée par les nombreux éléments de preuve présentés lors du procès
22 est pourtant bien loin de l'image que tentent de dépeindre les accusés d'eux-mêmes.

23 Contrairement aux arguments avancés par M. Ngaiissona dans ses soumissions
24 écrites, selon lesquels il aurait de tout temps été un défenseur de la paix et de la
25 réconciliation et aurait pris des actions concrètes en ce sens – nous citons ses
26 soumissions aux paragraphes 28 à 36 –, les victimes soutiennent que les éléments de
27 preuve du dossier démontrent plutôt le contraire, le rôle fondamental de
28 M. Ngaiissona dans la propagation de la rhétorique antimusulmane qui a tant fait

1 souffrir la communauté musulmane et assimilée lors de la crise de 2013 à 2014.
2 Les victimes contestent également fermement les arguments avancés par la Défense
3 de M. Yekatom selon lesquels ce dernier aurait tenté de minimiser les préjudices
4 causés aux victimes, notamment en respectant le principe de distinction ou en
5 entreprenant les enquêtes appropriées afin de prévenir la commission de crimes ou
6 encore en s'assurant que la population civile n'était pas effrayée par les actions de
7 son groupe. Nous vous renvoyons à ses soumissions, aux paragraphes 33 à 34.
8 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les éléments de preuve
9 présentés lors du procès sont diamétralement opposés à ces arguments avancés par
10 M. Yekatom.
11 Par exemple, aucune enquête réelle n'a mené à des conséquences pour les
12 responsables des actes commis contre les personnes enlevées à l'école Yamwara –
13 l'école Yamwara, vous en avez entendu parler suffisamment –, ce qui constitue la
14 base principale des Anti-balaka et ayant conduit au meurtre sordide de Saint-Cyr
15 Lapo Goma.
16 Tout au contraire, la preuve a révélé que M. Yekatom avait même félicité l'auteur de
17 ces actes. Nous vous renvoyons à nos soumissions écrites, au paragraphe 114.
18 De plus, la preuve est irréfutable sur le fait que des milliers de civils de confession
19 musulmane et assimilés ont fui l'avancée de M. Yekatom et de son groupe à Bangui
20 et sur l'axe PK 9-Mbaïki, spécifiquement de peur de subir les représailles par ce
21 groupe – confère nos soumissions écrites aux paragraphes 105, 125, 127, 129 à 130
22 et 132. Étant entendu que sur l'axe PK 9-Mbaïki – je le dis pour les victimes qui
23 nous entendent et pour voir un peu la gravité, l'étendue de... de... des préjudices –,
24 eh bien, l'axe PK 9-Mbaïki dont on a entendu parler largement au cours de ce procès,
25 il existe plusieurs villes et villages dont Zila, Samba, Yamboro, Ndangala, Bimon,
26 Kapou, Bossangoa, Berengo, Bobangui, Pissa. On a longuement parlé de Pissa dans
27 ce procès.
28 Contrairement aux affirmations de la Défense de M. Yekatom, ce dernier n'a pas

1 offert une assistance réelle et sincère aux victimes des événements de l'école
2 Yamwara, comme il le prétend dans sa soumission au paragraphe 35. La réalité est
3 plutôt que les victimes ont continué d'être complètement effrayées jusqu'à leur
4 libération, de craindre pour leur vie, amenant même certaines d'entre elles à refuser
5 de manger et qu'elles ont dû changer d'endroit, de peur que les Anti-balaka de
6 Yekatom présents... un de leur refuge ne s'en prennent à elles. Si M. Yekatom avait
7 réellement apporté une assistance sincère aux victimes de cet événement en tant que
8 leader incontesté de son groupe, la situation aurait été entièrement différente.
9 Comme M. Djido Saleh, M. Yekatom soutient que son offre de payer pour les frais
10 d'enterrement du défunt démontre ses efforts d'aider les victimes pendant la période
11 des crimes. Ce que la preuve révèle, cependant, est que M. Yekatom n'a jamais
12 fourni cette assistance monétaire mais également que la famille de M. Saleh n'a pas
13 été en mesure d'assister aux funérailles du fait de la présence des Anti-balaka à
14 Mbaïki. Nous nous référons à notre soumission finale écrite, au paragraphe 139.
15 Une fois encore, si M. Yekatom, en tant que leader incontesté de son groupe, avait
16 réellement eu l'intention d'assister la famille de M. Djido Saleh, eh bien, la
17 Croix-Rouge et la MISCA n'auraient pas eu besoin d'escorter le groupe afin de
18 permettre la tenue de ses funérailles.
19 Même dans l'éventualité où la Chambre concluait que M. Yekatom, M. Yekatom ou
20 Ngaïssona, ou M. Ngaïssona auraient fait des gestes d'assistance envers les victimes,
21 celles-ci soutiennent que ces gestes sporadiques destinés plutôt à faire bonne figure
22 que d'apporter une assistance sincère aux victimes ne diminuent en rien la gravité
23 des crimes qu'ils ont commis et ne devront donc avoir qu'un effet marginal sur la
24 détermination de la peine à la lumière, notamment, des graves préjudices subis par
25 les victimes.
26 Les victimes ne peuvent également pas passer sous silence les arguments présentés
27 par M. Ngaïssona selon lesquels sa peine devrait être réduite puisque sa famille et sa
28 communauté incluant son église ont subi un impact financier et moral profond du

1 fait de son emprisonnement — confère soumissions de M. Ngaïssona au
2 paragraphe 41.

3 À ce titre, l'impact que l'emprisonnement d'un accusé a sur sa famille est un élément
4 commun et habituel des personnes condamnées par les tribunaux internationaux, et
5 ne peut pas ainsi, dans les présentes circonstances, être pris en compte en tant que
6 circonstances atténuantes, comme d'ailleurs indiqué dans la décision sur la peine
7 dans l'affaire *Bemba et autres* du 22 mars 2017, au paragraphe 90 — confère la
8 décision du 22 mars 2017.

9 De plus, MM. Yekatom et Ngaïssona soumettent tous les deux que l'absence de
10 condamnation antérieure devrait être considérée par la Chambre dans la
11 détermination de la peine.

12 Or, sur cette question, les victimes vous renvoient aux affaires *Al Mahdi* et l'affaire
13 *Bemba et autres* dans lesquelles il a été conclu que l'absence de condamnation
14 antérieure est une caractéristique commune des individus condamnés par les
15 tribunaux internationaux et ne représente donc pas une circonstance atténuante.
16 Nous vous renvoyons à la sentence dans cette affaire au paragraphe 96. En effet, et
17 tel qu'affirmé par les juges dans l'affaire *Al Mahdi* — je le dis en français : « Une
18 absence de condamnation antérieure est juste une caractéristique assez courante
19 parmi les individus condamnés par un tribunal international et ne doit pas être
20 considérée comme une circonstance atténuante. »

21 Quelques mots sont également nécessaires au sujet de la jonction des instances de
22 MM. Yekatom et Ngaïssona.

23 Chacun des accusés vous demande en effet de considérer dans la détermination de
24 la peine le temps qu'ils auraient, selon eux, perdu — c'est leur terme — du fait de
25 cette jonction d'instance ; paragraphe 38 des soumissions de Yekatom et
26 paragraphe 39 des soumissions de Ngaïssona.

27 Donc pour eux, que le temps qu'ils ont dit avoir perdu, eh bien, que ces temps
28 soient... par rapport à la jonction de procédures.

1 Excusez-moi, Messieurs de la Cour... Messieurs et Madame de la Cour.

2 Or, M. Ngaissona soutient même que les deux dossiers n'auraient jamais dû être
3 joints et que la Chambre doit considérer le délai excessif passé par Ngaissona en
4 détention dans sa détermination de la peine. Confère sa soumission au
5 paragraphe 31... 39.

6 Les victimes estiment que ces arguments doivent être purement et simplement
7 rejetés. En effet, la jurisprudence de cette Cour reconnaît que des délais sont
8 normaux en cas de jonction d'instances et que ceux-ci sert utilement la bonne
9 administration de la justice et rien d'autre. Nous rappelons les décisions des juges
10 dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* en ce sens.

11 De plus, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* reconnaît que les accusés d'un procès
12 joint bénéficient des mêmes droits que s'ils étaient jugés séparément mais qu'il n'est
13 pas... qu'il n'est pas nécessaire de l'inclure... de se plaindre de... de cette jonction de
14 procédure. Nous vous avons cité ici des... la jurisprudence de l'ICTY. Les victimes
15 soutiennent que même si la Chambre devait conclure que certains délais ont été
16 causés par la jonction d'instances, ceux-ci sont minimales et ne justifient pas une
17 réduction de la peine à la lumière de l'extrême gravité des crimes, des circonstances
18 aggravantes et des importants préjudices subis par les victimes du fait de la
19 commission de ces crimes odieux.

20 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, lors des derniers... des
21 dernières consultations avec nos clients, les victimes que nous représentons aux fins
22 de préparation des soumissions orales relatives tant à la culpabilité qu'à la peine,
23 l'entière des victimes que nous représentons ont clairement indiqué que les deux
24 accusés doivent recevoir une sentence importante afin que ceci ait un effet dissuasif
25 pour quiconque serait tenté de commettre des crimes similaires en République
26 centrafricaine.

27 En effet, permettez-nous, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, de
28 vous exprimer le sentiment des victimes qui estiment que ce pays a trop souffert à

1 cause des conflits à répétition, lesquels ont pour dénominateur commun la course au
2 pouvoir et à n'importe quel prix et ce sont toujours, malheureusement, les victimes
3 qui en subissent les conséquences.

4 Pour les victimes, le fait que les accusés n'aient à aucun moment, pendant le procès,
5 exprimé de remords, de compassion, ou de regrets sincères à leur endroit, et pour les
6 terribles souffrances que d'aucuns appellent atrocités qu'elles ont subies, est très
7 important et devrait être pris en compte par la Chambre.

8 Pour elles, c'est la culture de l'impunité qui est à l'origine de ce fléau, et qu'une peine
9 exemplaire sera un gage de non répétition à laquelle les victimes aspirent toutes.

10 De l'avis des victimes, la peine imposée par cette Chambre devrait être
11 proportionnelle aux souffrances qu'elles ont subies, et les juges ne devraient pas faire
12 preuve d'indulgence dans leur détermination de la peine appropriée.

13 Ce point a été particulièrement souligné par un grand nombre de victimes qui
14 participent à la procédure et qui ont également mis l'accent sur le fait qu'à ce jour, les
15 victimes en République centrafricaine n'ont pas pu obtenir justice pour les crimes
16 commis dans leur pays depuis des décennies, circonstances qui perpétuent
17 l'impunité et qui encouragent ce cycle de violences.

18 Pour l'ensemble des raisons que nous venons d'exposer et sur le fondement des
19 principes de rétribution et de dissuasion, la grande majorité des victimes a
20 clairement exprimé le souhait que la Chambre rende une peine exemplaire. Nous
21 représentons les victimes, la majorité a parlé de 30 ans d'emprisonnement pour
22 chacun des accusés. En effet, la contribution essentielle fournie par chacun des
23 accusés justifie qu'ils soient condamnés à la même peine, malgré qu'ils soient
24 poursuivis avec des méthodes de responsabilité différents. Car les faits à leur
25 reprocher sont trop graves pour ne pas paraphraser ce qu'a dit tout à l'heure le
26 Procureur adjoint.

27 Cela conclut ainsi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nos
28 soumissions au nom des 1673 victimes que nous représentons.

1 Nous vous remercions pour votre attention.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:12] Merci beaucoup,
3 Maître Douzima.

4 Maître Suprun, avez-vous une idée de la longueur de vos observations ?

5 M^e SUPRUN (interprétation) : [12:47:25] J'ai estimé qu'elles ne me prendraient pas
6 plus de 30 minutes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:34] Alors, vous pourrez
8 commencer et finir maintenant.

9 Nous vous passons la parole. Merci.

10 M^e SUPRUN : [12:48:05] Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, tout
11 d'abord, je réitère entièrement, par référence, mes soumissions écrites relatives à
12 l'éventuelle peine à être infligée à M. Yekatom au cas où il serait reconnu coupable
13 pour la commission du crime sous le chef d'accusation 29, qui est le crime de
14 conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans son groupe
15 anti-balaka et de leur utilisation pour participer activement aux hostilités.

16 Pendant mon intervention, principalement, je vais aborder certains arguments
17 avancés par la Défense de M. Yekatom, dans ses soumissions écrites respectives.

18 Premièrement, la Défense de M. Yekatom soumet qu'au cas où M Yekatom serait
19 reconnu coupable pour la commission du crime sous le chef d'accusation 29, la
20 Chambre devrait évaluer à nouveau les demandes de participation de toutes les
21 victimes anciens enfants soldats des Anti-balaka, qui sont du nombre de 292, et qui
22 ont été autorisés à participer au procès dans la présente affaire.

23 Je soumets respectueusement que cette demande de la Défense n'a aucun fondement
24 juridique puisqu'elle ne trouve aucun soutien dans les textes juridiques, ni dans la
25 jurisprudence de la Cour. Je rappelle qu'une demande de participation des victimes
26 est un document purement administratif, qui est déposé devant la Cour avec un seul
27 objectif, de permettre à la Chambre de déterminer si l'individu peut être admis à
28 participer au stade concerné de la procédure en tant que victime, conformément aux

1 critères applicables. Je rappelle également que la demande de participation est
2 examinée conformément au standard de la preuve *prima facie*, qui est le standard de
3 la preuve le plus bas devant la Cour. Or, le procès dans la présente affaire est déjà
4 terminé, et la Chambre est maintenant au stade de la détermination de la
5 responsabilité pénale de deux accusés. Donc, y compris M. Yekatom, ainsi que de la
6 détermination de l'éventuelle peine à leur infliger.

7 Aux fins de sa détermination, la Chambre n'est censée se fonder que sur les preuves
8 produites au cours du procès.

9 Je rappelle que conformément à la pratique établie de la Cour, les demandes de
10 participation des victimes ne constituent pas des éléments de preuve et donc, la
11 Chambre n'est pas censée s'appuyer sur ces pièces dans sa détermination en vertu
12 des articles 74 et 76 du Statut de Rome. Donc je me pose la question de savoir sur
13 quel fondement juridique la Chambre devrait-elle évaluer à nouveau et à ce stade de
14 la procédure les demandes de participation de toutes les victimes, et en plus ?
15 conformément au standard de la preuve le plus élevé applicable à ce stade, qui est le
16 standard au-delà de tout doute raisonnable ?

17 Parmi les 292 victimes anciens enfants soldats du groupe Anti-balaka qui ont été
18 admises à participer au procès, seulement trois victimes ont été appelées pour
19 témoigner devant la Chambre. Une victime a été appelée par l'Accusation, et deux
20 victimes ont été appelées par le Représentant légal. Certes, le récit de trois victimes
21 concernées qui ont déposé dans le procès sera évalué par la Chambre sur la base du
22 standard de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Or, à nouveau, je me pose
23 la question de savoir sur quel fondement juridique et dans quel objectif la Chambre
24 devrait-elle réévaluer les demandes de participation de toutes les autres victimes
25 participantes à ce stade aux fins de détermination de la responsabilité pénale et de
26 l'éventuelle peine à être infligée, en particulier au regard de M. Yekatom ? Selon la
27 Défense de M. Yekatom, cette réévaluation est nécessaire eu égard aux allégations
28 sérieuses relatives au Statut dites fabriquées des enfants soldats dans cette

1 procédure.

2 Or, le rôle de la Chambre dans la présente procédure est de déterminer la
3 responsabilité pénale de deux accusés qui sont devant elle, donc, M. Yekatom et
4 M. Ngaiissona, et en cas de condamnation, d'infliger une peine appropriée. Aux fins
5 de cette détermination, la Chambre a sans aucun doute le pouvoir et la compétence
6 d'examiner la crédibilité des témoins, la valeur probante de leur témoignage ainsi
7 que la valeur probante des autres éléments de preuve produits au procès. La
8 Chambre, dans cette procédure, a sans aucun doute le pouvoir et la compétence de
9 décider à la lumière des soumissions des participants, y compris les allégations en
10 question de la Défense, de ne pas prendre en considération l'entièreté ou une partie
11 des témoignages de certains témoins pour manque de crédibilité ou bien de valeur
12 probante. Or, cette Chambre dans le cadre de cette procédure n'a pas de pouvoir
13 d'établir la responsabilité pénale de toute autre personne autre que M. Yekatom pour
14 des actes ou omission relatifs à la fabrication alléguée du statut d'enfants soldats des
15 Anti-balaka.

16 Au fait, au cas où M. Yekatom serait reconnu coupable pour la commission du crime
17 sous le chef d'accusation 29, cela signifierait que la Chambre aurait déterminé, sur la
18 base des éléments de preuve produits au procès, et au-delà de tout doute
19 raisonnable, comment un ou plusieurs enfants de moins de 15 ans auraient été
20 enrôlés ou conscrits dans le groupe anti-balaka de M. Yekatom, ou bien au moins un
21 ou plusieurs enfants soldats de moins de 15 ans auraient été utilisés pour participer
22 activement aux hostilités. Des actes ou omissions alléguées relatifs à la fabrication du
23 statut d'enfants soldats qui auraient été commis bien après les paramètres temporels
24 de la présente affaire n'ont aucune pertinence pour la détermination de la
25 responsabilité pénale de M. Yekatom à cet égard.

26 Deuxièmement, pour les mêmes raisons, donc à cause d'absence de toute pertinence
27 pour la détermination de la responsabilité pénale de M. Yekatom au regard du chef
28 d'accusation 29, et contrairement aux arguments de la Défense, des actes ou

1 omissions allégués ne pourraient en aucun cas constituer une circonstance
2 atténuante aux fins de la fixation de l'éventuelle peine à être infligée à M. Yekatom
3 au cas où il serait reconnu coupable pour la commission du crime sur le chef
4 d'accusation 29.

5 Troisièmement, la Défense de M. Yekatom soumet que dans les affaires précédentes
6 devant cette Cour, en particulier dans les affaires *Lubanga*, *Ntaganda* et *Ongwen*, il
7 s'agissait d'une campagne large visant à recruter d'enfants dans les groupes armés
8 respectifs, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Or, la gravité du crime sous
9 le chef d'accusation 29 ne saurait en aucun cas être diminuée, même si la Chambre
10 aurait trouvé que seulement un nombre limité d'enfants de moins de 15 ans a été
11 enrôlé ou conscrit ou bien utilisé pour participer activement par le groupe anti-
12 balaka de M. Yekatom. Cela est parce qu'il s'agit de l'un des crimes les plus graves
13 en vertu du Statut de Rome, le crime commis contre des enfants, étant la catégorie
14 des victimes parmi les plus vulnérables.

15 Au fait, un grand nombre de victimes pourrait constituer une circonstance
16 aggravante, mais un nombre limité de victimes ne diminue pas la gravité du crime
17 en question en tant que telle. Par ailleurs, il convient de noter que ni l'Accusation ni
18 moi-même nous n'avons pas avancé dans nos soumissions écrites respectives
19 l'existence d'une circonstance aggravante eu égard au grand nombre de victimes,
20 anciens enfants soldats, qui ont subi le crime sous le chef d'accusation 29.

21 Quatrièmement, aux fins de la détermination de l'éventuelle peine à être infligée à
22 M. Yekatom, la Défense de M. Yekatom a soumis les déclarations écrites de neuf
23 témoins en vertu de la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve. Ces
24 déclarations ont été admises en preuve.

25 Or, à moins que certaines pièces qui auraient accompagné les déclarations n'aient
26 pas été divulguées aux représentants légaux, il apparaît que la Défense n'ait produit
27 ni versé dans le dossier aucune pièce d'identité des témoins concernés. En
28 conséquence, l'identité de ces personnes n'ont pas été dûment établis, et donc, leur

1 déclaration ont trait à un témoignage anonyme, qui n'est pas permis devant la Cour.
2 Et donc, ces déclarations n'ont en conséquence aucune valeur probante.
3 La Chambre se souviendra que j'ai soulevé auparavant, dans mes soumissions
4 écrites finales, le même problème s'agissant de la plupart des déclarations de
5 témoins soumises par la Défense en vertu de la règle 68-2-b au cours du procès. Au
6 moins au stade du procès, le Greffe était en charge de certification des déclarations
7 bien que je suis persuadé que cela ne soit pas suffisant pour remédier à l'absence,
8 dans le dossier de l'affaire, de moindre preuve de l'identité des témoins dont les
9 déclarations ont été admises en preuve sans pour autant qu'ils aient jamais apparu
10 devant la Chambre.
11 Toutefois, contrairement au stade du procès, au présent stade, la Chambre a décidé
12 que la certification par le Greffe des déclarations écrites soumises en vertu de la règle
13 68-2-b n'est pas nécessaire. Donc, cela est encore plus problématique à ce stade. En
14 fait, si aucune pièce d'identité n'a été produite au cours de l'entretien avec les
15 témoins concernés, ni montrée aux témoins pour leur approbation, ni versée dans le
16 dossier, tout simplement, ces déclarations n'ont aucune valeur probante. Elles ne
17 doivent pas être prises en considération par la Chambre dans sa détermination .
18 Je voudrais rappeler, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges que
19 s'agissant des deux témoins... des deux victimes que j'ai appelé à témoigner dans ce
20 procès, moi, en tant que représentant légal, j'ai apporté et j'ai versé dans le dossier
21 des pièces d'identité. Et vous vous souvenez à quel point la Défense de M. Yekatom
22 a contesté l'identité de ces personnes. Ils ont fait leur enquête, ils ont même réclamé
23 de leur envoyer les photos des témoins, parce qu'ils avaient un problème avec
24 l'identité de ces personnes. Or, dans leurs déclarations écrites pour les témoins, qui
25 ont été soumises en vertu de la règle 68-2-b, les témoins que personne dans cette
26 salle d'audience sauf la Défense n'a jamais vus. En outre, aucune pièce d'identité n'a
27 été soumise. Donc, ça se présente qu'on ne sait pas... nous ne savons pas qui sont ces
28 personnes-là. Les autres participants n'avaient pas la possibilité de faire leurs

1 enquêtes sur leur identité. Donc, c'est pour cette raison, je demande
2 respectueusement à la Chambre, et c'est à titre de l'équité et pour éviter des doubles
3 standard, de tout simplement prendre en considération le fait que, pour ces
4 déclarations de témoins, la Défense n'a jamais versé aucune pièce d'identité et que
5 l'identité de ces personnes n'a jamais été établie.

6 Cinquièmement, si par extraordinaire la Chambre devait décider de s'appuyer sur
7 les déclarations écrites des témoins soumises par la Défense en vertu de la règle 68-2-
8 b sans que leur identité ait été établie, je note que le témoin D29-8019 parle entre
9 autres de la participation de M. Yekatom dans le désarmement des jeunes ainsi que
10 des efforts qu'il aurait déployés pour aider les jeunes à trouver l'emploi. Je note que
11 cette déclaration est très vague puisqu'elle... il n'en ressort pas de quels jeunes il
12 s'agit. Des jeunes de l'ethnie musulmane ou chrétienne ? Ni si, parmi ces jeunes, il y
13 avait au moins certains jeunes qui ont précédemment fait partie du groupe anti-
14 balaka de M. Yekatom, peu importe leur âge.

15 Je présume qu'aucun de ces jeunes n'a jamais précédemment fait partie de son
16 groupe.

17 Au fait, dans ses soumissions écrites, la Défense de M. Yekatom ne fournit pas de
18 moindre preuve s'agissant du moindre effort que M. Yekatom aurait déployé par
19 rapport aux jeunes qui ont précédemment fait partie de son groupe anti-balaka,
20 toujours peu importe leur âge. La Défense ne fait même pas mention de la décision
21 de M. Yekatom de démobiliser des jeunes qui ont fait partie de son groupe suite à
22 l'initiative de l'UNICEF. Cela est bien à juste titre puisque rien dans le dossier
23 n'indique que M. Yekatom a jamais déployé de tels efforts. Et même sa décision
24 d'accepter la proposition de l'UNICEF de démobiliser les jeunes de son groupe n'a
25 pas été fondée sur des raisons humanitaires ou sur des intentions sincères de
26 M. Yekatom, mais cette décision a été plutôt fondée sur des raisons purement
27 pragmatiques.

28 Sans répéter les arguments à ce sujet déjà inclus dans mes soumissions écrites, je

1 voudrais attirer l'attention de la Chambre sur un aspect additionnel lié à cette
2 démobilisation. Comme nous le savons, aux fins de la démobilisation, des listes des
3 jeunes ont été établies sur la base des informations fournies par les subordonnés de
4 M. Yekatom. M. Yekatom a sans doute vu ces listes puisqu'il a signé une décharge.
5 Donc, à l'époque, M. Yekatom a vu que, parmi les jeunes concernés, il y avait eu des
6 individus de différentes tranches d'âge, y compris des jeunes avec l'âge de moins
7 de 15 ans. Donc, il est raisonnable de dire qu'en approuvant les listes en question,
8 M. Yekatom a été d'accord à l'époque que parmi les jeunes qui ont fait partie de son
9 groupe étaient également des enfants de moins de 15 ans.

10 En tant que militaire professionnel de carrière, M. Yekatom savait ou bien il était
11 censé savoir que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans son groupe anti-
12 balaka pourrait constituer un crime pour lequel il pourrait être tenu responsable. Il a
13 toutefois approuvé les listes.

14 Si M. Yekatom avait été en désaccord par rapport à l'information relative à l'âge des
15 jeunes estimé de moins de 15 ans qui ont fait partie de son groupe, tout en étant
16 conscient, en tant que militaire professionnel, qu'il pourrait être tenu responsable
17 pour cela, il aurait pu exprimer son désaccord avec les... l'information sur l'âge des
18 jeunes estimé de moins de 15 ans ou bien il aurait pu simplement ne pas approuver
19 les listes. Mais il ne l'a pas fait. Il aurait pu aussi faire une déclaration du genre que
20 bien qu'il ne le savait pas avant, il a constaté, après avoir vu les listes, qu'il paraissait
21 qu'il y ait eu des très jeunes individus dans son groupe et que c'est une raison de
22 plus pour démobiliser ces jeunes puisqu'ils n'ont pas de place dans l'armée. Il ne l'a
23 pas fait non plus. En revanche, il a expliqué son consentement de démobiliser tous
24 les jeunes, peu importe leur âge, simplement parce qu'il n'avait plus d'argent pour
25 les nourrir.

26 C'est seulement avec le début de la procédure dans cette affaire devant la Cour que
27 M. Yekatom a commencé à fermement contester que, parmi les jeunes qui ont fait
28 partie de son groupe et parmi les jeunes qui figuraient sur les listes des jeunes à

1 démobiliser, il y avait eu des enfants de moins de 15 ans. Il n’y a aucun doute que
2 M. Yekatom a le droit de se défendre avec des moyens jugés appropriés. J’anticipe
3 aussi la réplique de la Défense que, à l’époque, M. Yekatom n’avait pas vu de pièce
4 d’identité des jeunes concernés et que seulement dans le cadre de ce procès, que les
5 membres de son équipe ont découvert que les jeunes avec l’âge estimé de moins
6 de 15 ans étaient, au fait, en réalité, âgés de plus de 15 ans à l’époque.

7 Or, mon point est différent. Dans les deux cas, peu importe si à l’époque M. Yekatom
8 soit ait accepté la présence d’enfants de moins de 15 ans dans son groupe, soit n’ait
9 pas considéré nécessaire de mettre en doute l’information relative à l’âge de certains
10 jeunes présents dans son groupe, cela se présente comme si M. Yekatom n’avait
11 aucun souci ni aucun problème s’agissant de l’âge des jeunes qui ont fait partie de
12 son groupe. Cela se présente aussi qu’il n’avait, à l’époque, aucune crainte de faire
13 face à un certain moment, à un certain jour, à une poursuite pour la commission du
14 crime de conscription ou d’enrôlement d’enfants de moins de 15 ans dans son
15 groupe armé anti-balaka et leur utilisation active pour participer aux hostilités.

16 Sans vouloir m’engager encore plus dans mes réflexions à cet égard, je demande
17 respectueusement à la Chambre de prendre en considération les circonstances que je
18 viens de décrire dans sa détermination relative à l’éventuelle peine à être infligée à
19 M. Yekatom au cas où il serait reconnu coupable au regard du chef d’accusation 29,
20 pour le moins comme démonstration de l’attitude, je dirais légère, de M. Yekatom
21 par rapport à l’âge des jeunes qui ont fait partie de son groupe.

22 Cela m’amène à mon dernier point. Bien que la Défense de M. Yekatom ait soumis
23 certains éléments de preuve pour démontrer des efforts déployés par M. Yekatom
24 aux fins de contribution à la cohésion sociale, il n’a jamais... il n’a soumis aucune
25 preuve que M. Yekatom, par exemple, se serait jamais intéressé du sort des jeunes
26 qui ont fait partie de son groupe anti-balaka après leur démobilisation, peu importe
27 leur âge.

28 Au fait, à cause de leur expérience dans le groupe anti-balaka, des jeunes âgés de 15,

1 16 ou 17 ans pourraient faire face au même risque que des enfants de moins
2 de 15 ans ont systématiquement fait face à leur retour dans leurs communautés
3 respectives, en particulier à la stigmatisation par leur famille et communauté ou bien
4 à des problèmes de réintégration sociale. M. Yekatom était censé savoir ou bien, au
5 moins, entendre parler de ce genre de problèmes que les jeunes démobilisés du
6 groupe anti-balaka ont fait face. En tant que ancien commandant de ces jeunes et,
7 surtout, puisqu'il avait une certaine autorité pendant la période lorsqu'il était
8 député, M. Yekatom aurait pu déployer, s'il l'avait effectivement souhaité, des efforts
9 pour contribuer à la réconciliation des jeunes démobilisés de son groupe anti-balaka
10 avec leurs familles et communautés respectives, puisque cette réconciliation a été
11 aussi bien importante pour la cohésion sociale tout comme la réconciliation entre les
12 communautés chrétiennes et les musulmans.

13 Pour conclure, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les victimes
14 anciens enfants soldats du groupe anti-balaka de M. Yekatom ne cherchent pas à se
15 venger de leur ancien commandant. Or, les victimes demandent la justice et estiment
16 que, au cas où M. Yekatom serait reconnu coupable pour le crime auquel ils ont fait
17 l'objet, la peine à être infligée doit proprement refléter la gravité du crime en
18 question et doit tenir compte des multiples formes de préjudice que les victimes ont
19 subi, aussi bien le préjudice immédiat qu'à long terme que les victimes continuent à
20 subir jusqu'aujourd'hui malgré le temps écoulé après les événements.

21 Ainsi, les victimes anciens enfants soldats des Anti-balaka estiment que la peine
22 d'emprisonnement de 20 ans au moins à être infligée à Maître... à M. Yekatom serait
23 juste et équitable dans les circonstances. Pour les victimes, la justice et la punition
24 adéquate de celui qu'ils considèrent responsable du crime qu'elles ont subis sont des
25 composantes essentielles de leur parcours long et douloureux vers la paix durable au
26 niveau individuel, familial et communautaire.

27 Que la justice soit rendue.

28 Je vous remercie.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:17:37] Merci.
- 2 Je pense que la Défense ne souhaitera pas reprendre après la pause déjeuner. Donc,
- 3 l'audience est levée pour aujourd'hui. Et nous reprendrons demain matin à 9 h 30.
- 4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:17:52] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 13 h 17*)